

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2001/C 173/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 janvier 2001 dans l'affaire C-413/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Director-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) contre Frota Azul-Transportes e Turismo L ^{da} («Fonds social européen — Certification factuelle et comptable — Pouvoir de certification — Limites»)	1
2001/C 173/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 janvier 2001 dans l'affaire C-172/99 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus): Oy Liikenne Ab contre Pekka Liskojärvi et Pentti Juntunen («Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Services de transport public non maritime»)	2
2001/C 173/03	Arrêt de la Cour du 30 janvier 2001 dans l'affaire C-36/98: Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par République française, par République portugaise, par République de Finlande, et par Commission des Communautés européennes («Base juridique — Environnement — Décision du Conseil approuvant la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube — Article 130 S, paragraphes 1 et 2, du traité CE (devenu, après modification, article 175, paragraphes 1 et 2, CE) — Notion de "gestion des ressources hydrauliques"»)	2

FR

2001/C 173/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 ^{er} février 2001 dans l'affaire C-108/96 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles): procédure pénale contre Dennis Mac Quen, Derek Pouton, Carla Godts, Youssef Antoun et Grandvision Belgium SA, anciennement Vision Express Belgium SA, civilement responsable, en présence de: Union professionnelle belge des médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire, partie civile («Interprétation des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) ainsi que 30, 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 43 CE et 49 CE) — Législation nationale interdisant aux opticiens de procéder à certains examens optiques — Législation nationale restreignant la commercialisation d'appareils permettant de procéder à certains examens optiques qui sont réservés aux seuls ophtalmologues»)	3
2001/C 173/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 ^{er} février 2001 dans l'affaire C-66/99 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Bremen): D. Wandel GmbH contre Hauptzollamt Bremen («Code des douanes communautaire et règlement d'application — Naissance de la dette douanière à l'importation — Moment pertinent — Notion de soustraction à la surveillance douanière d'une marchandise passible de droits à l'importation — Présentation de certificats d'origine — Effet»)	3
2001/C 173/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 ^{er} février 2001 dans l'affaire C-237/99: Commission des Communautés européennes contre République française soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («Manquement d'État — Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notion de "pouvoir adjudicateur"»)	4
2001/C 173/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 ^{er} février 2001 dans l'affaire C-333/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche — Contrôle des activités de pêche et des activités connexes — Inspection des bateaux de pêche et contrôle des mises à terre [articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 et 1 ^{er} , paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/871 — Interdiction. provisoire des activités de pêche (article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87) — Action pénale ou administrative contre les responsables de violations de la réglementation communautaire relative à la conservation et au contrôle (articles 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83 et 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement n° 2241/87)»)	4
2001/C 173/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 février 2001 dans l'affaire C-350/99 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Bremen): Wolfgang Lange contre Georg Schünemann GmbH («Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail — Durée de travail journalière ou hebdomadaire normale — Règles applicables à la prestation d'heures supplémentaires — Régime de preuve»)	5
2001/C 173/09	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 février 2001 dans l'affaire C-219/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Manquement non contesté — Directive 95/16/CE»)	6

2001/C 173/10	Arrêt de la Cour du 15 février 2001 dans l'affaire C-99/98: République d'Autriche contre Commission des Communautés européennes («Recours en annulation — Projet d'aide étatique dans le secteur des semi-conducteurs de puissance — Notification à la Commission — Contenu de la notification et des questions supplémentaires posées par la Commission — Nature et durée du délai d'investigation — Droit d'opposition de la Commission — Article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE)»)	7
2001/C 173/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 février 2001 dans l'affaire C-230/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Violation de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) — Réglementation nationale relative aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires — Reconnaissance mutuelle — Défaut de mise en demeure régulière — Irrecevabilité du recours»)	7
2001/C 173/12	Arrêt de la Cour du 15 février 2001 dans l'affaire C-239/99 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf): Nachi Europe GmbH contre Hauptzollamt Krefeld («Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de dumping — Article 1 ^{er} , point 2, du règlement (CEE) n° 2849/92 — Modification du droit antidumping définitif sur les importations de roulements à billes originaires du Japon dont le plus grand diamètre extérieur excède 30 millimètres — Renvoi préjudiciel en appréciation de validité — Défaut d'introduction d'un recours en annulation contre le règlement par le requérant au principal»)	8
2001/C 173/13	Arrêt de la Cour du 20 février 2001 dans l'affaire C-192/99 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office)]: The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice («Citoyenneté de l'Union — Nationalité d'un État membre — Déclarations du Royaume-Uni concernant la définition du terme "ressortissant" — Citoyen britannique d'outre-mer»)	8
2001/C 173/14	Arrêt de la Cour du 20 février 2001 dans l'affaire C-205/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo): Asociación Profesional de Empresas Navieras de Lineas Regulares (Analir) e.a. contre Administración General del Estado («Libre circulation des services — Cabotage maritime — Conditions d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable — Application concomitante des modalités d'imposition d'obligations de service public et de contrat de service public»)	9
2001/C 173/15	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 février 2001 dans l'affaire C-393/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Ministério Público, António Gomes Valente contre Fazenda Pública («Impositions intérieures — Taxe spéciale frappant les véhicules à moteur — Véhicules d'occasion»)	10
2001/C 173/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 février 2001 dans l'affaire C-408/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: Abbey National plc contre Commissioners of Customs & Excise («TVA — Articles 5, paragraphe 8, et 17, paragraphes 2, sous a), et 5, de la sixième directive TVA — Transmission d'une universalité de biens — Déduction de la taxe acquittée en amont pour les services utilisés par le cédant pour les besoins de la transmission — Biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti»)	10

2001/C 173/17	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 février 2001 dans les affaires jointes C-52/99 et C-53/99 (demandes de décision préjudicielle de la Cour du travail de Liège): Office national des pensions (ONP) contre Gioconda Camarotto (C-52/99), Giuseppina Vignone (C-53/99) («Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 — Sécurité sociale — Assurance vieillesse et décès — Calcul des prestations — Modification des règles de calcul»)	11
2001/C 173/18	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 février 2001 dans l'affaire C-187/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fazenda Pública contre Fábrica de Queijo Eru Portuguesa L ^{da} («Régime du perfectionnement actif — Règlement (CEE) n° 1999/85 — Taux de rendement de l'opération de perfectionnement — Autorisation délivrée par l'autorité douanière compétente — Possibilité pour cette autorité de modifier unilatéralement le taux de rendement») ...	11
2001/C 173/19	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 mars 2001 dans l'affaire C-278/98: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1994 — Céréales et viande bovine»)	12
2001/C 173/20	Arrêt de la Cour du 6 mars 2001 dans l'affaire C-273/99 P: Bernard Connolly contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Suspension — Motivation — Faute alléguée — Articles 11, 12 et 17 du statut — Égalité de traitement»)	12
2001/C 173/21	Arrêt de la Cour du 6 mars 2001 dans l'affaire C-274/99 P: Bernard Connolly contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Articles 11, 12 et 17 du statut — Liberté d'expression — Devoir de loyauté — Atteinte à la dignité de la fonction»)	13
2001/C 173/22	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mars 2001 dans les affaires jointes C-397/98 et C-410/98 (demandes de décision préjudicielle de la High Court of Justice): Metallgesellschaft Ltd e.a. (C-397/98), Hoechst AG, Hoechst (UK) Ltd (C-410/98) contre Commissioners of Inland Revenue, HM Attorney General («Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère — Société mère ayant son siège dans un autre État membre — Violation du droit communautaire — Action en restitution ou action en réparation — Intérêts»)	13
2001/C 173/23	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-405/98 (demande de décision préjudicielle du Stockholms tingsrätt): Konsumentombudsmannen (KO) contre Gourmet International Products AB (GIP) («Libre circulation des marchandises — Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Libre prestation des services — Articles 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE) — Législation suédoise sur la publicité pour les boissons alcooliques — Modalités de vente — Mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative — Justification par la protection de la santé»)	14
2001/C 173/24	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-415/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Laszlo Bakcsi contre Finanzamt Fürstenfeldbruck («TVA — Articles 2, point 1, 5, paragraphe 6, et 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive TVA — Bien d'usage mixte — Intégration dans le patrimoine privé ou professionnel de l'assujéti — Vente d'un bien d'entreprise — Bien d'occasion acheté à un particulier»)	15

2001/C 173/25	Arrêt de la Cour du 8 mars 2001 dans l'affaire C-215/99 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Feldkirch): Friedrich Jauch contre Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter («Sécurité sociale des travailleurs migrants — Régime autrichien de prévoyance contre le risque de dépendance — Qualification des prestations et licéité de la condition de résidence au regard du règlement (CEE) n° 1408/71»)	15
2001/C 173/26	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire — Directive 75/440/CEE — Conditions de la production d'eau de consommation humaine en Bretagne»)	16
2001/C 173/27	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-278/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Procédure pénale contre Georgius van der Burg («Normes et réglementations techniques — Installations émettrices non agréées — Publicité»)	16
2001/C 173/28	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-316/99: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Manquement d'État — Directive 96/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)	17
2001/C 173/29	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-97/00: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/52/CE»)	17
2001/C 173/30	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 mars 2001 dans l'affaire C-266/00: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Directive 91/676/CEE»)	18
2001/C 173/31	Arrêt de la Cour du 13 mars 2001 dans l'affaire C-379/98 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Kiel): PreussenElektra AG contre Schleswag AG («Électricité — Sources d'énergie renouvelables — Réglementation nationale imposant à des entreprises d'approvisionnement en électricité une obligation d'achat d'électricité à des prix minimaux et répartissant les charges en découlant entre ces entreprises et les entreprises d'exploitation de réseaux en amont — Aide d'État — Compatibilité avec la libre circulation des marchandises»)	18
2001/C 173/32	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001 dans l'affaire C-165/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal correctionnel d'Arlon): André Mazzoleni contre Inter Surveillance Assistance SARL («Libre prestation des services — Affectation temporaire de travailleurs pour l'exécution d'un contrat — Directive 96/71/CE — Salaire minimal garanti»)	19
2001/C 173/33	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001 dans l'affaire C-265/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE) — Taxe sur les véhicules à moteur»)	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 173/34	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 mars 2001 dans l'affaire C-83/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/24/CE — Éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues»)	20
2001/C 173/35	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001 dans l'affaire C-108/00 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Syndicat des producteurs indépendants (SPI) contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie («Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée — Article 9, paragraphe 2, sous e), deuxième tiret, de la sixième directive TVA — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Prestations de publicité — Inclusion des prestations fournies par l'intermédiaire d'un tiers»)	21
2001/C 173/36	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 mars 2001 dans l'affaire C-147/00: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE»)	21
2001/C 173/37	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 26 octobre 2000 dans l'affaire C-447/98 P: Molkerei Grossbraunshain GmbH et Bene Nahrungsmittel GmbH contre Commission des Communautés européennes («Protection communautaire des appellations d'origine — Règlement de la Commission portant enregistrement de la dénomination "Altenburger Ziegenkäse" — Recours en annulation — Irrecevabilité — Pourvoi manifestement non fondé»)	22
2001/C 173/38	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 15 décembre 2000 dans l'affaire C-86/98 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Questore di Macerata contre Claudio Peroni («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué») ..	22
2001/C 173/39	Affaire C-106/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 22 février 2001 dans l'affaire The Queen on the application of Novartis Pharmaceuticals UK Ltd contre the Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par the Medicines Control Agency), 1) Sangstat UK Ltd et 2) Imtix-Sangstat UK Ltd étant parties intervenantes	23
2001/C 173/40	Affaire C-114/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Korkein hallinto-oikeus rendue le 5 mars 2001 dans l'affaire Outukumpu Chrome Oy	24
2001/C 173/41	Affaire C-129/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Bologna, rendue le 20 février 2001, dans l'affaire Condominio «Facchini Orsini» contre Kone Ascensori SpA	25
2001/C 173/42	Affaire C-137/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Employment Tribunal (Leeds) rendue le 12 janvier 2001 dans l'affaire 1) P. Breckon, 2) M. Barrett contre Secretary of State for Employment	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 173/43	Affaires C-138/01 et C-139/01: Demandes de décisions préjudicielles présentées par ordonnances de l'Oberster Gerichtshof de la république d'Autriche rendues les 28 et 14 février 2001 dans les affaires Christa Neukomm contre Österreichischer Rundfunk et Josef Lauer mann contre Österreichischer Rundfunk	25
2001/C 173/44	Affaire C-145/01: Recours introduit le 29 mars 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	26
2001/C 173/45	Affaire C-147/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 23 mars 2001 dans l'affaire 1) Weber's Wine World HandelsgesmbH, 2) Ernestine Rathgeber, 3) Karl Schlosser, 4) Beta-Leasing GesmbH contre Abgabenberufungskommission Wien	27
2001/C 173/46	Affaire C-148/01: Recours introduit le 4 avril 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la République hellénique	27
2001/C 173/47	Affaire C-149/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) rendue le 13 mars 2001 dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre First Choice Holidays Plc	28
2001/C 173/48	Affaire C-150/01: Recours introduit le 9 avril 2001 contre la République française par Commission des Communautés européennes	28
2001/C 173/49	Affaire C-151/01 P: Pourvoi introduit le 9 avril 2001 par S.C.E.A. La Conquête contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2001 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/00 ayant opposé S.C.E.A. La Conquête à la Commission des Communautés européennes	29
2001/C 173/50	Affaire C-160/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Sozialgericht Leipzig, rendue le 30 mars 2001, dans l'affaire Karen Mau contre Bundesanstalt für Arbeit	29
2001/C 173/51	Affaire C-171/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verfassungsgerichtshof, Wien rendue le 2 mars 2001 dans la procédure en contestation des élections introduite par la liste «Gemeinsam Zajedno/Birlikte Alternative und Grüne GewerkschafterInnen/UG»	30
2001/C 173/52	Affaire C-174/01: Recours introduit le 23 avril 2001 contre le Grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	30
2001/C 173/53	Affaire C-177/01: Recours introduit le 24 avril 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	31
2001/C 173/54	Affaire C-189/01: Demande de décision à titre préjudiciel adressée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven par décision du 26 avril 2001 dans le litige opposant 1. M ^{me} H. Jippes, 2. la section de Groningen de l'association néerlandaise de protection des animaux, 3. la section d'Assen et environs de l'association néerlandaise de protection des animaux, au ministre de l'Agriculture, du Patrimoine naturel et de la Pêche	31
2001/C 173/55	Radiation de l'affaire C-88/00	32
2001/C 173/56	Radiation de l'affaire C-403/00	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 173/57	Radiation de l'affaire C-264/98	32
2001/C 173/58	Radiation de l'affaire C-377/00	32
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2001/C 173/59	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 janvier 2001 dans l'affaire T-49/00, Industria pugliese olive in salamoia erbe aromatiche Snc (Iposea) contre Commission des Communautés européennes (Tarif douanier commun — Règlement modifiant la nomenclature combinée — Recours en annulation — Irrecevabilité)	33
2001/C 173/60	Affaire T-59/01: Recours introduit le 13 mars 2001 par Albert Nardone contre Commission des Communautés européennes	33
2001/C 173/61	Affaire T-60/01: Recours introduit le 13 mars 2001 par Marie-Josée Bollendorff contre Parlement européen	34
2001/C 173/62	Affaire T-64/01: Recours formé le 19 mars 2001 par Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes	34
2001/C 173/63	Affaire T-65/01: Recours formé le 19 mars 2001 par Internationale Fruchtimportgesellschaft Weichers & Co. contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes	35
2001/C 173/64	Affaire T-69/01: Recours introduit le 23 mars 2001 par M. Carmine Salvatore Tralli contre la Banque centrale européenne	35
2001/C 173/65	Affaire T-77/01: Recours introduit le 30 mars 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava e.a.	36
2001/C 173/66	Affaire T-83/01: Recours introduit le 10 avril 2001 par Merck KgaA contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	37
2001/C 173/67	Affaire T-84/01: Recours introduit le 1 ^{er} avril 2001 par l'Association Contre l'Horaire d'Été contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	37

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 25 janvier 2001

dans l'affaire C-413/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Directora-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) contre Frota Azul-Transportes e Turismo L^{da} (1)

(«Fonds social européen — Certification factuelle et comptable — Pouvoir de certification — Limites»)

(2001/C 173/01)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-413/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Directora-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) et Frota Azul-Transportes e Turismo L^{da}, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289, p. 38), du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516 (JO L 289, p. 1), et de la décision 83/673/CEE de la Commission, du 22 décembre 1983, concernant la gestion du Fonds social européen (FSE) (JO L 377, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissochet, R. Schintgen et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 janvier 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le fait par l'État membre concerné de certifier l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans les demandes de paiement du solde doit, aux fins de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen, être entendu comme incluant l'appréciation de l'adéquation et du bien-fondé des dépenses engagées.
- 2) La décision des autorités compétentes d'un État membre de ne pas certifier l'exactitude factuelle et comptable d'une partie des dépenses afférentes à une action de formation cofinancée par le Fonds social européen, au motif qu'elles sont injustifiées ou disproportionnées, doit être considérée comme une proposition adressée à la Commission des Communautés européennes de considérer ces dépenses comme inéligibles.
- 3) La réduction ou la suppression de la contribution nationale proposée par les autorités compétentes d'un État membre à la suite de la décision de ne pas certifier l'exactitude factuelle et comptable de certaines dépenses doit faire l'objet d'une décision finale de la Commission qui porte sur la partie de l'aide correspondant au concours du Fonds social européen. Cette décision finale d'agrément du solde prise par la Commission conditionne le montant du solde de la contribution nationale.
- 4) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les autorités compétentes d'un État membre exigent le remboursement, à titre purement conservatoire, de la contribution nationale et du concours du Fonds social européen avant que la Commission n'adopte sa décision finale.
- 5) La certification factuelle et comptable des indications contenues dans la demande de paiement du solde d'une action de formation, au sens de l'article 5, paragraphe 4, seconde phrase, du règlement n° 2950/83, n'interdit pas à un État membre de procéder à un réexamen postérieur de la demande de paiement du solde et de présenter à la Commission, le cas échéant, une demande révisée en proposant une réduction du concours.

(1) JO C 33 du 6.2.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 25 janvier 2001**

dans l'affaire C-172/99 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus): Oy Liikenne Ab contre Pekka Liskojärvi et Pentti Juntunen⁽¹⁾

(«Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Services de transport public non maritime»)

(2001/C 173/02)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-172/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Korkein oikeus (Finlande) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Oy Liikenne Ab et Pekka Liskojärvi, Pentti Juntunen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissechet (rapporteur), R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 25 janvier 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

- 1) *La reprise, par une entreprise, d'activités de transport public non maritime — telles que l'exploitation de lignes locales régulières d'autobus — exercées jusqu'alors par une autre entreprise, à la suite de la procédure d'attribution d'un marché public de services prévue par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, est susceptible d'entrer dans le champ d'application matériel de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, tel qu'énoncé par son article 1^{er}, paragraphe 1.*
- 2) *L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187 doit être interprété en ce sens que:*
 - *cette directive est susceptible de s'appliquer en l'absence de lien conventionnel direct entre deux entreprises auxquelles a été successivement concédé, à l'issue d'une procédure d'attribution d'un marché public de services organisée*

conformément à la directive 92/50, un service de transport public non maritime — tel que l'exploitation de lignes locales régulières d'autobus par une personne morale de droit public;

- *dans une situation telle que celle au principal, la directive 77/187 ne s'applique pas en l'absence de transfert d'éléments corporels significatifs entre les deux entreprises susmentionnées.*

⁽¹⁾ JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR**du 30 janvier 2001**

dans l'affaire C-36/98: Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par République française, par République portugaise, par République de Finlande, et par Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Base juridique — Environnement — Décision du Conseil approuvant la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube — Article 130 S, paragraphes 1 et 2, du traité CE (devenu, après modification, article 175, paragraphes 1 et 2, CE) — Notion de "gestion des ressources hydrauliques"»)

(2001/C 173/03)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-36/98, Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. G. Houttuin et D. Canga Fano), soutenu par République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. R. Nadal), par République portugaise (agents: M. L. Fernandes, M^{me} M. Telles Romão et M. P. Canelas de Castro), par République de Finlande (agents: M. H. Rotkirch et M^{me} T. Pynnä), et par Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Gosalbo Bono et F. de Sousa Fialho), ayant pour objet l'annulation de la décision 97/825/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342, p. 18), la Cour, composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, P. Jann, L. Sevón (rapporteur), R. Schintgen et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 30 janvier 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*
- 3) *La République française, la République portugaise, la république de Finlande et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 113 du 11.4.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} février 2001

dans l'affaire C-108/96 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles): procédure pénale contre Dennis Mac Quen, Derek Pouton, Carla Godts, Youssef Antoun et Grandvision Belgium SA, anciennement Vision Express Belgium SA, civilement responsable, en présence de: Union professionnelle belge des médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire, partie civile(¹)

(«Interprétation des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) ainsi que 30, 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 43 CE et 49 CE) — Législation nationale interdisant aux opticiens de procéder à certains examens optiques — Législation nationale restreignant la commercialisation d'appareils permettant de procéder à certains examens optiques qui sont réservés aux seuls ophtalmologues»)

(2001/C 173/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-108/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Dennis Mac Quen, Derek Pouton, Carla Godts, Youssef Antoun et Grandvision Belgium SA, anciennement Vision Express Belgium SA, civilement responsable, en présence de: Union professionnelle belge des médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire, partie civile, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) ainsi que 30, 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 43 CE et 49 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et P. Jann, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 1^{er} février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans l'état actuel du droit communautaire, l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) ne s'oppose pas à ce que les instances compétentes d'un État membre interprètent le droit national relatif à l'art de guérir de telle manière que, dans le cadre de la correction de déficiences purement optiques de la vision du client, l'examen objectif de celle-ci, c'est-à-dire un examen qui ne recourt pas à une méthode selon laquelle seul le client détermine les déficiences optiques dont il souffre, soit réservé, pour des raisons liées à la protection de la santé publique, à une catégorie de professionnels disposant de qualifications spécifiques, tels que les ophtalmologues, à l'exclusion, notamment, des opticiens non-médecins. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, au regard des prescriptions du traité relatives à la liberté d'établissement ainsi que des exigences de la sécurité juridique et de la protection de la santé publique, si l'interprétation du droit interne retenue à cet égard par les autorités nationales compétentes demeure un fondement valable aux poursuites pénales exercées dans l'affaire au principal.

(¹) JO C 158 du 1.6.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 1^{er} février 2001

dans l'affaire C-66/99 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Bremen): D. Wandel GmbH contre Hauptzollamt Bremen(¹)

(«Code des douanes communautaire et règlement d'application — Naissance de la dette douanière à l'importation — Moment pertinent — Notion de soustraction à la surveillance douanière d'une marchandise passible de droits à l'importation — Présentation de certificats d'origine — Effet»)

(2001/C 173/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-66/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Finanzgericht Bremen (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre D. Wandel GmbH et Hauptzollamt, Bremen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 75, 201, paragraphes 1, sous a), et 2, 203, paragraphe 1, et 204, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissechet, R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 1^{er} février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Lorsque l'examen d'une marchandise ordonné par l'autorité douanière en vue de la vérification d'une déclaration acceptée n'a pas pu être effectué en raison du fait que cette marchandise a été retirée, sans l'autorisation de l'autorité douanière compétente, du lieu de dépôt temporaire, la dette douanière à l'importation naît sur le fondement de l'article 203, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.
- 2) La naissance d'une dette douanière à l'importation conformément à l'article 203, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 n'est pas exclue lorsque la déclaration en douane reçue par le bureau de douane était accompagnée de certificats d'origine établis sous la forme du formulaire A, non contestables du point de vue formel, et que le taux de douane préférentiel nul s'appliquait aux marchandises visées par la déclaration.

(¹) JO C 136 du 15.5.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} février 2001

dans l'affaire C-237/99: Commission des Communautés européennes contre République française soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (¹)

(«Manquement d'État — Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notion de "pouvoir adjudicateur"»)

(2001/C 173/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-237/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre République française (agents: Mme K. Rispal-Bellanger et MM. F. Million et S. Pailler) soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: Mme R. V. Magrill), ayant pour objet de faire constater que, à l'occasion de différentes procédures d'adjudication de marchés publics concernant la construction de logements effectuées par des offices publics d'aménagement et de construction et par des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), et, plus particulièrement de son article 11, paragraphe 2, la Cour (cinquième chambre), composée de

MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

- 1) Les offices publics d'aménagement et de construction du Val-de-Marne et de Paris ainsi que la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logirel n'ayant pas fait publier d'avis de marchés dans le Journal officiel des Communautés européennes, concernant les marchés publics annoncés par avis, respectivement, au Bulletin officiel des annonces des Marchés publics des 7 et 16 février 1995 et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment du 17 février 1995, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et plus particulièrement de son article 11, paragraphe 2.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} février 2001

dans l'affaire C-333/99: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche — Contrôle des activités de pêche et des activités connexes — Inspection des bateaux de pêche et contrôle des mises à terre [articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 et 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87] — Interdiction provisoire des activités de pêche (article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87) — Action pénale ou administrative contre les responsables de violations de la réglementation communautaire relative à la conservation et au contrôle (articles 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83 et 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87)»)

(2001/C 173/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-333/99, Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et B. Mongin) contre

République française (agents: Mmes K. Rispal-Bellanger et C. Vasak), ayant pour objet de faire constater que:

— en n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas qui lui ont été attribués pour les campagnes de pêche 1988 et 1990;

— en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation des espèces par un contrôle suffisant des activités de pêche ainsi que par une inspection appropriée de la flotte de pêche, des mises à terre et de l'enregistrement des captures tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990;

— en n'interdisant pas provisoirement la pêche par les bateaux battant pavillon français ou enregistrés sur son territoire alors que les captures effectuées étaient réputées avoir épuisé le quota correspondant et en interdisant finalement la pêche alors que le quota avait été largement dépassé, et ce tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990,

et

— en n'ayant pas engagé d'actions pénales ou administratives contre le capitaine ou toute autre personne responsable des activités de pêche effectuées après les interdictions de pêche, pour les campagnes 1988 et 1990,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1), et 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207, p. 1), lus ensemble, de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, ainsi que des articles 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83 et 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, lus ensemble, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général : M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. — En n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas qui lui ont été attribués pour les campagnes de pêche 1988 et 1990 et en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation des espèces par un contrôle suffisant des activités de pêche ainsi que par une inspection appropriée de la flotte de pêche, des mises à terre et de l'enregistrement des captures, tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990;

— en n'interdisant pas provisoirement la pêche par les bateaux battant pavillon français ou enregistrés sur son territoire alors que les captures effectuées étaient réputées avoir épuisé le quota correspondant et, le cas échéant, en interdisant la pêche après que le quota eut été largement dépassé, et ce tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990,

et

— en n'ayant pas engagé d'actions pénales ou administratives contre le capitaine ou toute autre personne responsable des activités de pêche effectuées après les interdictions de pêche, pour les campagnes de pêche 1988 et 1990,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, et 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, lus ensemble, de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, ainsi que des articles 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83 et 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, lus ensemble.

2. La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 333 du 20.11.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 février 2001

dans l'affaire C-350/99 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Bremen): Wolfgang Lange contre Georg Schünemann GmbH (¹)

(«Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail — Durée de travail journalière ou hebdomadaire normale — Règles applicables à la prestation d'heures supplémentaires — Régime de preuve»)

(2001/C 173/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-350/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par

l'Arbeitsgericht Bremen (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Wolfgang Lange et Georg Schünemann GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288, p. 32), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola (rapporteur), président de chambre, M. Wathelet, D. A. O. Edward, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 14 février 2001

dans l'affaire C-219/99: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Manquement non contesté — Directive 95/16/CE»)

(2001/C 173/09)

(Langue de procédure: le français)

- 1) *L'article 2, paragraphe 2, sous i), de la directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, doit être interprété en ce sens que cette disposition ne concerne pas l'accomplissement d'heures supplémentaires. Toutefois, il résulte de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive que l'employeur est tenu de porter à la connaissance du travailleur salarié une stipulation qui présente le caractère d'un élément essentiel du contrat ou de la relation de travail, en vertu de laquelle ce dernier est obligé d'effectuer des heures supplémentaires sur la simple demande de l'employeur. Cette information doit être communiquée dans les mêmes conditions que celles que prévoit ladite directive pour les éléments mentionnés expressément à son article 2, paragraphe 2. Elle peut prendre le cas échéant, par analogie avec la règle qui s'applique, notamment, à la durée de travail normale en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive, la forme d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires ou aux conventions collectives pertinentes.*
- 2) *Aucune disposition de la directive 91/533 n'impose de considérer comme inapplicable un élément essentiel du contrat ou de la relation de travail qui n'a pas été mentionné dans un document écrit remis au travailleur salarié ou n'y a pas été mentionné avec une précision suffisante.*
- 3) *La directive 91/533 n'impose pas au juge national, ni ne lui interdit, d'appliquer les principes du droit national qui présument une entrave à la bonne administration des preuves quand l'une des parties au litige n'a pas rempli ses obligations légales d'information, dans le cas où un employeur a violé l'obligation d'information instituée par la directive.*

Dans l'affaire C-219/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. H. van Lier) contre République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. D. Colas), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213, p. 1), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. V. Skouris, président de chambre, R. Schintgen et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.1999.

⁽¹⁾ JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 février 2001

dans l'affaire C-99/98: République d'Autriche contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Projet d'aide étatique dans le secteur des semi-conducteurs de puissance — Notification à la Commission — Contenu de la notification et des questions supplémentaires posées par la Commission — Nature et durée du délai d'investigation — Droit d'opposition de la Commission — Article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE)»)

(2001/C 173/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire: la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-99/98, République d'Autriche (agent: M. W. Okresek) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz et P. F. Nemitz), ayant pour objet l'annulation de la décision SG(98)D/1124 de la Commission, du 9 février 1998, relative à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) concernant l'aide d'État n° C 84/97 (ex N 509/96) en faveur de la société Siemens Bauelemente OHG, établie à Villach (Autriche), la Cour, composée de MM. C. Gulmann, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, A. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris (rapporteur), présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, P. Jann, L. Sevón et R. Schintgen, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 15 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision SG(98)D/1124 de la Commission, du 9 février 1998, relative à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) concernant l'aide d'État n° C 84/97 (ex N 509/96) en faveur de la société Siemens Bauelemente OHG est annulée.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 février 2001

dans l'affaire C-230/99: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Violation de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) — Réglementation nationale relative aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires — Reconnaissance mutuelle — Défaut de mise en demeure régulière — Irrecevabilité du recours»)

(2001/C 173/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-230/99, Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. van Lier et O. Couvert-Castéra) contre République française (agents: M. J.F. Dobelle et M^{mes} R. Loosli-Surrans et K. Rispal-Bellanger), ayant pour objet de faire constater que, en ayant adopté l'arrêté du 9 novembre 1994, relatif aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires (JORF du 2 décembre 1994, p. 17029), sans prévoir explicitement la reconnaissance des règles techniques, normes et procédés de fabrication légalement suivis dans les autres États membres ainsi que la reconnaissance des résultats des contrôles et des tests y afférents effectués par une entité d'inspection et de contrôle ou un laboratoire officiellement reconnu dans un autre État membre, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissechet, R. Schintgen et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 15 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR**du 15 février 2001**

dans l'affaire C-239/99 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf): Nachi Europe GmbH contre Hauptzollamt Krefeld⁽¹⁾

(«Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de dumping — Article 1^{er}, point 2, du règlement (CEE) n° 2849/92 — Modification du droit antidumping définitif sur les importations de roulements à billes originaires du Japon dont le plus grand diamètre extérieur excède 30 millimètres — Renvoi préjudiciel en appréciation de validité — Défaut d'introduction d'un recours en annulation contre le règlement par le requérant au principal»)

(2001/C 173/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-239/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Nachi Europe GmbH et Hauptzollamt Krefeld, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 1^{er}, point 2, du règlement (CEE) n° 2849/92 du Conseil, du 28 septembre 1992, modifiant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 1739/85 sur les importations de roulements à billes originaires du Japon dont le plus grand diamètre extérieur excède 30 millimètres (JO L 286, p. 2), la Cour, composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Ni l'arrêt du Tribunal de première instance du 2 mai 1995, NTN Corporation et Koyo Seiko/Conseil (T-163/94 et T-165/94), ni celui de la Cour de justice du 10 février 1998, Commission/NTN et Koyo Seiko (C-245/95 P), n'ont eu pour effet d'affecter la validité de l'article 1^{er}, point 2, du règlement (CEE) n° 2849/92 du Conseil, du 28 septembre 1992, modifiant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 1739/85 sur les importations de roulements à billes originaires du Japon dont le plus grand diamètre extérieur excède 30 millimètres, en tant qu'il fixe un droit antidumping applicable aux roulements à billes fabriqués par Nachi Fujikoshi Corporation.

Un importateur de ces produits, tel Nachi Europe GmbH, qui disposait sans aucun doute d'un droit de recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation du droit antidumping frappant ces produits, mais n'a pas exercé un tel recours, ne peut par la suite invoquer l'invalidité de ce droit antidumping devant une juridiction nationale. Dans un tel cas, la juridiction nationale est liée par le caractère définitif du droit antidumping applicable en vertu de

l'article 1^{er}, point 2, du règlement n° 2849/92 aux roulements à billes fabriqués par Nachi Fujikoshi Corporation et importés par Nachi Europe GmbH.

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR**du 20 février 2001**

dans l'affaire C-192/99 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office)]: The Queen contre Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice⁽¹⁾

(«Citoyenneté de l'Union — Nationalité d'un État membre — Déclarations du Royaume-Uni concernant la définition du terme "ressortissant" — Citoyen britannique d'outre-mer»)

(2001/C 173/13)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-192/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 8 et 8 A du traité CE (devenus, après modification, articles 17 CE et 18 CE), ainsi que de la déclaration du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la définition du terme «ressortissants», annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO 1972, L 73, p. 196), de la nouvelle déclaration du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la définition du terme «ressortissants» (JO 1983, C 23, p. 1) et de la déclaration n° 2 relative à la nationalité d'un État membre, annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne (JO 1992, C 191, p. 98), la Cour, composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón (rapporteur), R. Schintgen et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 20 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Pour déterminer si une personne a la qualité de ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sens du droit communautaire, il y a lieu de se référer à la déclaration de 1982 du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la définition du terme «ressortissants» remplaçant la déclaration de 1972 du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la définition du terme «ressortissants», annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(¹) JO C 226 du 7.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 20 février 2001

dans l'affaire C-205/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo): Asociación Profesional de Empresas Navieras de Lineas Regulares (Analir) e.a. contre Administración General del Estado (¹)

(«Libre circulation des services — Cabotage maritime — Conditions d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable — Application concomitante des modalités d'imposition d'obligations de service public et de contrat de service public»)

(2001/C 173/14)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-205/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Supremo (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Asociación Profesional de Empresas Navieras de Lineas Regulares (Analir) e.a. et Administración General del Estado, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364, p. 7), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann et M. Wathelet, présidents de chambre, D. A. O. Edward, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et C. W. A. Timmermans (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 20 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les dispositions combinées des articles 4 et 1^{er} du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), ne permettent de soumettre la prestation de services réguliers de cabotage maritime à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles à l'obtention d'une autorisation administrative préalable que si:

— un besoin réel de service public en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence peut être démontré;

— il est également démontré que ce régime d'autorisation administrative préalable est nécessaire et proportionné au but poursuivi;

— un tel régime est fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées.

2) Le droit communautaire ne s'oppose pas au pouvoir d'un État membre d'inclure dans les conditions d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable comme moyen d'imposer des obligations de service public à un armateur communautaire une condition permettant d'apprécier sa solvabilité, telle que l'exigence selon laquelle ce dernier doit être à jour dans le paiement de ses dettes d'impôt ou de sécurité sociale, donnant ainsi audit État membre la possibilité de contrôler la «capacité à prêter le service» de cet armateur, pour autant qu'une telle condition soit appliquée sur une base non discriminatoire.

3) L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 3577/92 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre, sur une même ligne ou un même trajet maritime, d'imposer des obligations de service public à des entreprises de navigation et de conclure de façon concomitante avec d'autres entreprises des contrats de service public au sens de l'article 2, point 3, dudit règlement, pour la participation au même trafic régulier à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles, pour autant qu'un besoin réel de service public peut être démontré et dans la mesure où cette application concomitante est faite sur une base non discriminatoire et est justifiée par rapport à l'objectif d'intérêt public poursuivi.

(¹) JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 février 2001

dans l'affaire C-393/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): **Ministério Público, António Gomes Valente contre Fazenda Pública** ⁽¹⁾

(«**Impositions intérieures — Taxe spéciale frappant les véhicules à moteur — Véhicules d'occasion**»)

(2001/C 173/15)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-393/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ministério Público, António Gomes Valente et Fazenda Pública, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le fait que la Commission renonce à poursuivre à l'encontre d'un État membre une procédure d'infraction concernant une législation déterminée n'a aucune incidence sur l'obligation, pour une juridiction de dernier ressort de cet État membre, de soumettre à la Cour, en application de l'article 177, troisième alinéa, du traité CE (devenu article 234, troisième alinéa, CE), une question de droit communautaire relative à la législation visée.*
- 2) *L'article 95, premier alinéa, du traité ne permet à un État membre d'appliquer aux véhicules d'occasion importés d'autres États membres un système de taxation dans lequel la dépréciation de la valeur réelle desdits véhicules est calculée de manière générale et abstraite, sur la base de critères ou de barèmes forfaitaires déterminés par une disposition législative, réglementaire ou administrative, qu'à la condition que ces critères ou barèmes soient de nature à garantir que le montant de la taxe due n'excède pas, ne fût-ce que dans quelques cas, celui de la taxe résiduelle incorporé dans la valeur des véhicules similaires déjà immatriculés sur le territoire national.*

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 février 2001

dans l'affaire C-408/98 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: **Abbey National plc contre Commissioners of Customs & Excise** ⁽¹⁾

(«**TVA — Articles 5, paragraphe 8, et 17, paragraphes 2, sous a), et 5, de la sixième directive TVA — Transmission d'une universalité de biens — Déduction de la taxe acquittée en amont pour les services utilisés par le cédant pour les besoins de la transmission — Biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti**»)

(2001/C 173/16)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-408/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Abbey National plc et Commissioners of Customs & Excise, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5, paragraphe 8, et 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 22 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté accordée par l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, de sorte que la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens est considérée comme n'étant pas une livraison de biens, les dépenses exposées par le cédant pour les services acquis afin de réaliser cette transmission font partie des frais généraux de cet assujetti et entretiennent donc en principe un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique dudit assujetti. Dès lors, si le cédant effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit, il résulte de l'article 17, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388 qu'il peut uniquement

⁽¹⁾ JO C 397 du 19.12.1998.

déduire la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations. Toutefois, si les différents services acquis par le cédant afin de réaliser la transmission présentent un lien direct et immédiat avec une partie clairement délimitée de ses activités économiques, de sorte que les coûts desdits services font partie des frais généraux afférents à ladite partie de l'entreprise, et que toutes les opérations relevant de cette partie de l'entreprise sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, cet assujetti peut déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses qu'il a exposées pour acquérir lesdits services.

(¹) JO C 1 du 4.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 février 2001

dans les affaires jointes C-52/99 et C-53/99 (demandes de décision préjudicielle de la Cour du travail de Liège): Office national des pensions (ONP) contre Gioconda Camarotto (C-52/99), Giuseppina Vignone (C-53/99) (¹)

(«Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 — Sécurité sociale — Assurance vieillesse et décès — Calcul des prestations — Modification des règles de calcul»)

(2001/C 173/17)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-52/99 et C-53/99, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la Cour du travail de Liège (Belgique) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Office national des pensions (ONP) et Gioconda Camarotto (C-52/99), Giuseppina Vignone (C-53/99), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 95 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO L 136, p. 7), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et P. Jann, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 95 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992, portant dispositions transitoires pour l'application du règlement n° 1248/92, s'applique aux bénéficiaires de pension qui, avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par ce dernier règlement, avaient déjà introduit un recours devant une juridiction nationale en vue d'obtenir le droit à la pension en contestant l'application des règles anti-cumul nationales, recours qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive.
- 2) Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en premier lieu, si la législation nationale impose d'introduire une demande en révision soit auprès de l'institution de sécurité sociale compétente dans le délai prescrit et dans les formes requises, soit devant la juridiction elle-même selon les règles de procédure applicables. En second lieu, il incombe à cette juridiction de vérifier que de telles exigences ne sont pas moins favorables que celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique national et qu'elles ne rendent pas impossible dans la pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1248/92.

(¹) JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 22 février 2001

dans l'affaire C-187/99 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fazenda Pública contre Fábrica de Queijo Eru Portuguesa L^{da} (¹)

(«Régime du perfectionnement actif — Règlement (CEE) n° 1999/85 — Taux de rendement de l'opération de perfectionnement — Autorisation délivrée par l'autorité douanière compétente — Possibilité pour cette autorité de modifier unilatéralement le taux de rendement»)

(2001/C 173/18)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-187/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fazenda Pública et Fábrica de Queijo Eru Portuguesa L^{da}, en présence de: Ministério Público, une décision, à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif (JO L 188, p. 1), et, notamment, de son article 11, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. V. Skouris, président de chambre, R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 22 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 11 du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas seulement aux conditions ou aux exigences de délivrance de l'autorisation du régime du perfectionnement actif, mais également aux conditions d'utilisation ou de fonctionnement de ce régime que l'autorisation impose au titulaire de celle-ci, et, en conséquence, l'autorité douanière peut modifier unilatéralement le taux de rendement qu'elle avait fixé lors de la délivrance de l'autorisation lorsqu'il s'avère, dans le cadre du fonctionnement dudit régime, que le taux de rendement obtenu est supérieur à celui fixé dans l'autorisation.*
- 2) *Ni le règlement n° 1999/85 ni le principe de sécurité juridique ne s'opposent à ce que l'autorité douanière modifie unilatéralement le taux de rendement qu'elle avait fixé dans l'autorisation, même s'il est prouvé que l'autorité douanière surveillait et contrôlait l'activité du titulaire de l'autorisation avant la délivrance de celle-ci.*

(¹) JO C 204 du 17.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 mars 2001

dans l'affaire C-278/98: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1994 — Céréales et viande bovine»)

(2001/C 173/19)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-278/98, Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} N. Wijmenga) contre Commission des

Communautés européennes (agent: M. H. van Vliet), ayant pour objet un recours tendant à obtenir l'annulation partielle de la décision 98/358/CE de la Commission, du 6 mai 1998, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice 1994 (JO L 163, p. 28), en tant qu'elle exclut du financement communautaire des dépenses d'un montant de 16 378 716,63 NLG, exposées par l'État membre requérant dans le cadre du préfinancement des restitutions à l'exportation, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissechet, R. Schintgen et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume de Pays-Bas est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 299 du 26.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 mars 2001

dans l'affaire C-273/99 P: Bernard Connolly contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Pourvoi — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Suspension — Motivation — Faute alléguée — Articles 11, 12 et 17 du statut — Égalité de traitement»)

(2001/C 173/20)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-273/99 P, Bernard Connolly, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Londres (Royaume-Uni), représenté par M^{es} J. Sambon et P.-P. van Gehuchten, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 mai 1999, Connolly/Commission (T-203/95, RecFP p. I-A-83 et II-443),

et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall, en qualité d'agents, assistés de M^e D. Waelbroeck), la Cour, composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Connolly est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 mars 2001

dans l'affaire C-274/99 P: **Bernard Connolly contre Commission des Communautés européennes**(¹)

(«**Pourvoi — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Articles 11, 12 et 17 du statut — Liberté d'expression — Devoir de loyauté — Atteinte à la dignité de la fonction**»)

(2001/C 173/21)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-274/99 P, Bernard Connolly, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Londres (Royaume-Uni), représenté par Mes J. Sambon et P.-P. van Gehuchten, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 mai 1999, Connolly/Commission (T-34/96 et T-163/96, RecFP p. I-A-87 et II-463), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall, en qualité d'agents, assistés de Me D. Waelbroeck), la Cour, composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et Mme N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Connolly est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 299 du 16.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 mars 2001

dans les affaires jointes C-397/98 et C-410/98 (demandes de décision préjudicielle de la High Court of Justice): **Metallgesellschaft Ltd e.a. (C-397/98), Hoechst AG, Hoechst (UK) Ltd (C-410/98) contre Commissioners of Inland Revenue, HM Attorney General**(¹)

(«**Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéficiaires distribués par une filiale à sa société mère — Société mère ayant son siège dans un autre État membre — Violation du droit communautaire — Action en restitution ou action en réparation — Intérêts**»)

(2001/C 173/22)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-397/98 et C-410/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Metallgesellschaft Ltd e.a. (C-397/98), Hoechst AG, Hoechst (UK) Ltd (C-410/98) et Commissioners of Inland Revenue, HM Attorney General, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 43 CE), 58 du traité CE (devenu article 48 CE) et/ou 73 B du traité CE (devenu article 56 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) s'oppose à la législation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui accorde aux sociétés résidant dans cet État membre la possibilité de bénéficier d'un régime d'imposition leur permettant de verser des dividendes à leur société mère sans être assujetties au paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés lorsque leur société mère réside également dans cet État membre et le leur refuse lorsque leur société mère a son siège dans un autre État membre.
- 2) Lorsqu'une filiale résidant dans un État membre a été soumise à l'obligation d'acquitter par anticipation l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes versés à sa société mère ayant son siège dans un autre État membre alors que, dans des circonstances similaires, les filiales de sociétés mères résidant dans le premier État membre ont pu opter pour un régime d'imposition les faisant échapper à cette obligation, l'article 52 du traité exige que les filiales résidentes et leurs sociétés mères non-résidentes bénéficient d'une voie de recours effective pour obtenir le remboursement ou le dédommagement de la perte financière qu'elles ont subie au profit des autorités de l'État membre concerné à la suite du paiement anticipé de l'impôt par les filiales.

Le simple fait qu'un tel recours aurait pour seul objet le paiement des intérêts correspondant à la perte financière subie en raison de l'indisponibilité des sommes prématurément versées ne constitue pas un motif pour rejeter un tel recours.

Si, en l'absence de réglementation communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de l'État membre concerné de régler les modalités procédurales de pareils recours, en ce compris les questions accessoires, tel le versement éventuel d'intérêts, ces règles ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

- 3) Le droit communautaire s'oppose à ce qu'une juridiction nationale rejette ou réduise une demande introduite devant elle par une filiale résidente et sa société mère non-résidente, afin d'obtenir le remboursement ou le dédommagement de la perte financière qu'elles ont subie à la suite du paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés par la filiale, au seul motif qu'elles n'ont pas demandé à l'administration fiscale à bénéficier du régime d'imposition qui aurait fait échapper la filiale à l'obligation de paiement anticipé et n'ont donc pas utilisé les voies de droit à leur disposition pour contester les décisions de rejet de l'administration fiscale, en invoquant la primauté et l'effet direct des dispositions juridiques communautaires, alors que la législation nationale refusait en tout état de cause le bénéfice de ce régime d'imposition aux filiales résidentes et à leurs sociétés mères non-résidentes.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-405/98 (demande de décision préjudicielle du Stockholms tingsrätt): Konsumentombudsmannen (KO) contre Gourmet International Products AB (GIP) ⁽¹⁾

(«Libre circulation des marchandises — Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Libre prestation des services — Articles 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE) — Législation suédoise sur la publicité pour les boissons alcooliques — Modalités de vente — Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative — Justification par la protection de la santé»)

(2001/C 173/23)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-405/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Stockholms tingsrätt (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Konsumentombudsmannen (KO) et Gourmet International Products AB (GIP), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 36, 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 30 CE, 46 CE et 49 CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissochet (rapporteur), R. Schintgen et Mme F. Macken, juges, avocat général : M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE), d'une part, 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE), d'autre part, ne s'opposent pas à une interdiction des annonces publicitaires pour les boissons alcooliques telle que celle prévue à l'article 2 de la lagen (1978:763) med vissa bestämmelser om marknadsföring av alkoholdrycker (loi suédoise portant diverses dispositions sur la commercialisation des boissons alcooliques), modifiée, sauf s'il apparaît que, dans les circonstances de droit et de fait qui caractérisent la situation dans l'État membre concerné, la protection de la santé publique contre les méfaits de l'alcool peut être assurée par des mesures affectant de manière moindre le commerce intracommunautaire.

⁽¹⁾ JO C 1 du 4.1.1999.

⁽¹⁾ JO C 1 du 4.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 8 mars 2001**

dans l'affaire C-415/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Laszlo Bakcsi contre Finanzamt Fürstfeldbruck⁽¹⁾

(«TVA — Articles 2, point 1, 5, paragraphe 6, et 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive TVA — Bien d'usage mixte — Intégration dans le patrimoine privé ou professionnel de l'assujetti — Vente d'un bien d'entreprise — Bien d'occasion acheté à un particulier»)

(2001/C 173/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-415/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Laszlo Bakcsi et Finanzamt Fürstfeldbruck, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Un assujetti qui acquiert un bien d'investissement pour l'utiliser à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées peut le conserver entièrement dans son patrimoine privé et ainsi l'exclure complètement du système de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Lorsqu'un assujetti a choisi d'intégrer entièrement dans son patrimoine professionnel un bien d'investissement qu'il utilise à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées, la vente dudit bien est intégralement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux articles 2, point 1, et 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme. Lorsque l'assujetti n'a intégré dans son patrimoine professionnel que la partie du bien utilisée à des fins professionnelles, seule la vente de cette partie est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le fait que le bien a été acheté d'occasion à un non-assujetti et que l'assujetti n'a donc pas été

autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée résiduelle le grevant est sans pertinence à cet égard. Toutefois, si l'assujetti prélève un tel bien de son entreprise, ce bien doit être considéré comme n'ayant pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 5, paragraphe 6, de ladite directive et l'imposition, en vertu de cette disposition, du prélèvement est, par conséquent, exclue. Si, par la suite, l'assujetti vend le bien, il effectue cette opération à titre privé et celle-ci est donc exclue du système de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁽¹⁾ JO C 20 du 23.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR**du 8 mars 2001**

dans l'affaire C-215/99 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Feldkirch): Friedrich Jauch contre Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter⁽¹⁾

(«Sécurité sociale des travailleurs migrants — Régime autrichien de prévoyance contre le risque de dépendance — Qualification des prestations et licéité de la condition de résidence au regard du règlement (CEE) n° 1408/71»)

(2001/C 173/25)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-215/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Landesgericht Feldkirch (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Friedrich Jauch et Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 10 bis, paragraphe 1, et 19, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet (rapporteur), P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen, M^{mes} F. Macken, N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 19, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, et les dispositions correspondantes des autres sections du chapitre 1 du titre III de ce règlement s'opposent à ce que le droit au versement du «Pflegegeld» (allocation de soins) prévu par le Bundespflegegeldgesetz (loi fédérale autrichienne sur l'allocation de soins) soit subordonné à la condition que la personne dépendante ait sa résidence habituelle en Autriche.

(¹) JO C 226 du 7.8.1999.

- 1) En ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire soit conforme aux valeurs fixées en vertu de l'article 3 de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-266/99: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire — Directive 75/440/CEE — Conditions de la production d'eau de consommation humaine en Bretagne»)

(2001/C 173/26)

(Langue de procédure: le français)

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-278/99 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Procédure pénale contre Georgius van der Burg (¹)

(«Normes et réglementations techniques — Installations émettrices non agréées — Publicité»)

(2001/C 173/27)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-266/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. D. Colas), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire soit conforme aux valeurs fixées en vertu de l'article 3 de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO L 194, p. 26), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, et en particulier de son article 4, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissechet, R. Schintgen et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans l'affaire C-278/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Georgius van der Burg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, V. Skouris, J.-P. Puissechet, R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Une réglementation nationale, telle que l'article C.11.1, paragraphe 1, du Besluit radio-elektrische inrichtingen, qui interdit la publicité commerciale pour des installations émettrices d'un type non agréé ne constitue pas, au sens de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, une règle technique qui aurait dû être notifiée à la Commission avant son adoption.

(¹) JO C 265 du 18.9.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-316/99: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne(¹)

(«Manquement d'État — Directive 96/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2001/C 173/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-316/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. K.-D. Borchardt) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et C.-D. Quassowski), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE (JO L 162, p. 1, et rectificatif JO 1997, L 8, p. 32), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive, la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'ayant pas adopté, dans les délais prescrits, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions visées à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit alinéa.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 299 du 16.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-97/00: Commission des Communautés européennes contre République française(¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/52/CE»)

(2001/C 173/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-97/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. S. Pailler), ayant pour objet de faire constater que, en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à toutes les dispositions de la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement (JO L 328, p. 1), ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'y conformer, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.

- 1) En n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations prévues aux articles 5, paragraphes 4 et 6, et 10, paragraphe 1, en liaison avec les annexes II, A, III, 1, point 3, et V, 4, sous e), de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-266/00: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(«Manquement d'État — Directive 91/676/CEE»)

(2001/C 173/30)

(Langue de procédure: le français)

ARRÊT DE LA COUR

du 13 mars 2001

dans l'affaire C-379/98 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Kiel): PreussenElektra AG contre Schleswig AG (¹)

(«Électricité — Sources d'énergie renouvelables — Réglementation nationale imposant à des entreprises d'approvisionnement en électricité une obligation d'achat d'électricité à des prix minimaux et répartissant les charges en découlant entre ces entreprises et les entreprises d'exploitation de réseaux en amont — Aide d'État — Compatibilité avec la libre circulation des marchandises»)

(2001/C 173/31)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-266/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. P. Steinmetz), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 5, paragraphes 4 et 6, et 10, paragraphe 1, en liaison avec les annexes II, A, III, 1, point 3, et V, 4, sous e), de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans l'affaire C-379/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Landgericht Kiel (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre PreussenElektra AG et Schleswig AG, en présence de: Windpark Reussenköge III GmbH et Land Schleswig-Holstein, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 92 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 87 CE), ainsi que 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón et R. Schintgen (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une réglementation d'un État membre qui, d'une part, oblige des entreprises privées d'approvisionnement en électricité à acheter l'électricité produite dans leur zone d'approvisionnement à partir de sources d'énergie renouvelables à des prix minimaux supérieurs à la valeur économique réelle de ce type d'électricité et, d'autre part, répartit la charge financière résultant de cette obligation entre lesdites entreprises d'approvisionnement en électricité et les exploitants privés des réseaux d'électricité situés en amont ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE).
- 2) En l'état actuel du droit communautaire relatif au marché de l'électricité, une telle réglementation n'est pas incompatible avec l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE).

(¹) JO C 397 du 19.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 mars 2001

dans l'affaire C-165/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal correctionnel d'Arlon): André Mazzoleni contre Inter Surveillance Assistance SARL(¹)

(«Libre prestation des services — Affectation temporaire de travailleurs pour l'exécution d'un contrat — Directive 96/71/CE — Salaire minimal garanti»)

(2001/C 173/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-165/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal correctionnel d'Arlon (Belgique), et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre André Mazzoleni, et Inter Surveillance Assistance SARL, civilement responsable, en présence de: Éric Guillaume e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1), ainsi que des

articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, J.-P. Puissochet et L. Sevón, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose à une entreprise établie dans un autre État membre qui effectue une prestation de services sur le territoire du premier État membre de payer à ses travailleurs la rémunération minimale fixée par les règles nationales de cet État. L'application de telles règles pourrait cependant s'avérer disproportionnée lorsqu'il s'agit de salariés d'une entreprise établie dans une région frontalière qui sont amenés à effectuer, à temps partiel et pendant de brèves périodes, une partie de leur travail sur le territoire d'un, voire de plusieurs États membres autres que celui d'établissement de l'entreprise. Il incombe, en conséquence, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'établir si, et dans quelle mesure, l'application d'une réglementation nationale imposant un salaire minimal à une telle entreprise est nécessaire et proportionnée pour assurer la protection des travailleurs concernés.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 mars 2001

dans l'affaire C-265/99: Commission des Communautés européennes contre République française(¹)

(«Manquement d'État — Article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE) — Taxe sur les véhicules à moteur»)

(2001/C 173/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-265/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. E. Traversa et M^{me} H. Michard) contre

République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. S. Seam), ayant pour objet de faire constater que:

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 15 mars 2001

dans l'affaire C-83/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/24/CE — Éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues»)

(2001/C 173/34)

(Langue de procédure: le néerlandais)

— en maintenant et en appliquant une réglementation prévoyant l'application d'une formule de calcul de la puissance administrative défavorable aux véhicules équipés de boîtes de vitesses manuelles à 6 rapports ainsi que de boîtes de vitesses automatiques à 5 rapports, qui produit des effets discriminatoires ou protecteurs à l'encontre des véhicules fabriqués dans d'autres États membres par rapport aux véhicules nationaux similaires ou concurrents, et

— en maintenant des dispositions qui limitent le facteur K lors du calcul de la puissance fiscale des véhicules réceptionnés à titre isolé entre le 1^{er} janvier 1978 et le 12 janvier 1988 et considérés comme équivalents à un type réceptionné d'une puissance réelle excédant 100 kW,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 15 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En maintenant et en appliquant une réglementation prévoyant l'application d'une formule de calcul de la puissance administrative défavorable aux véhicules équipés de boîtes de vitesses manuelles à 6 rapports ainsi que de boîtes de vitesses automatiques à 5 rapports, qui produit des effets discriminatoires ou protecteurs à l'encontre des véhicules fabriqués dans d'autres États membres par rapport aux véhicules nationaux similaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 90, premier alinéa, CE).*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 281 du 2.10.1999.

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-83/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. C. van der Hauwaert) contre Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 226, p. 1), le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (troisième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 mars 2001

dans l'affaire C-108/00 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Syndicat des producteurs indépendants (SPI) contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie⁽¹⁾

(«Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée — Article 9, paragraphe 2, sous e), deuxième tiret, de la sixième directive TVA — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Prestations de publicité — Inclusion des prestations fournies par l'intermédiaire d'un tiers»)

(2001/C 173/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-108/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Syndicat des producteurs indépendants (SPI) et Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, M. Wathelet, D. A. O. Edward, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 15 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 9, paragraphe 2, sous e), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique non seulement aux prestations de publicité fournies directement et facturées par le prestataire de services à un annonceur assujéti, mais également à des prestations fournies indirectement à l'annonceur et facturées à un tiers qui les refacture à l'annonceur.

⁽¹⁾ JO C 149 du 27.5.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 mars 2001

dans l'affaire C-147/00: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE»)

(2001/C 173/36)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-147/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J.-F. Pasquier et G. Valero Jordana) contre République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et M. D. Colas), ayant pour objet de faire constater que:

- en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires visant à assurer, dans un délai de dix ans après la notification de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO 1976, L 31, p. 1), la conformité de la qualité des eaux de baignade aux exigences de ladite directive, contrairement à son article 4, paragraphe 1;
- en n'effectuant pas les opérations d'échantillonnage selon la fréquence minimale fixée à l'annexe de la directive 76/160 pour tous les paramètres et toutes les eaux de baignade, contrairement à son article 6, paragraphe 1, et
- en ne réalisant pas les opérations d'échantillonnage pour le paramètre «coliformes totaux»,

la République française n'a pas pris toutes les mesures visant à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 76/160 et a manqué aux obligations découlant des articles 3, 4, 5 et 6 de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet, M^{mes} F. Macken et N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires visant à assurer, dans un délai de dix ans après la notification de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, la conformité de la qualité des eaux de baignade aux valeurs limites impératives fixées par ladite directive, contrairement à son article 4, paragraphe 1;
- en n'effectuant pas les opérations d'échantillonnage selon la fréquence minimale fixée à l'annexe de la directive 76/160 pour les eaux de baignade intérieures, contrairement à son article 6, paragraphe 1, et
- en ne réalisant pas les opérations d'échantillonnage pour le paramètre «coliformes totaux»,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 76/160.

- 2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 26 octobre 2000

dans l'affaire C-447/98 P: **Molkerei Grossbraunshain GmbH et Bene Nahrungsmittel GmbH contre Commission des Communautés européennes**(¹)

(«**Protection communautaire des appellations d'origine — Règlement de la Commission portant enregistrement de la dénomination "Altenburger Ziegenkäse" — Recours en annulation — Irrecevabilité — Pourvoi manifestement non fondé**»)

(2001/C 173/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-447/98 P, Molkerei Grossbraunshain GmbH, établie à Altenburg (Allemagne), et Bene Nahrungsmittel GmbH, établie à Altenburg (Allemagne), représentées par M^{es} M. Loschelder et T. Klingbeil, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e M. Loesch, 4, rue Carlo Hemmer, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 15 septembre 1998, Molkerei Grossbraunshain et Bene Nahrungsmittel/Commission (T-109/97, Rec. p. II-3533), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure

étant: Commission des Communautés européennes (MM. J. L. Iglesias Buhigues et U. Wölker, assistés de M^e B. Wägenbaur), soutenue par République française (M^{mes} K. Rispal-Bellanger et C. Vasak), Freistaat Thüringen, représenté par M^e G. M. Berrisch, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e G. Harles, 8-10, rue Mathias Hardt, et Molkerei und Weichkäserei K.-H. Zimmermann GmbH, établie à Falkenhain (Allemagne), représentée par M^{es} P. Lotze et S. Lehr, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e R. Faltz, 6, rue Heinrich Heine, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. V. Skouris, président de chambre, R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 octobre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Molkerei Grossbraunshain GmbH et Bene Nahrungsmittel GmbH sont condamnées aux dépens.
- 3) La République française et le Freistaat Thüringen supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 33 du 6.2.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 15 décembre 2000

dans l'affaire C-86/98 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): **Questore di Macerata contre Claudio Peroni**(¹)

(«**Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué**»)

(2001/C 173/38)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-86/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu

article 234 CE), par le Consiglio di Stato (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Questore di Macerata et Claudio Peroni, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité CE relatives à la libre prestation des services, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions du traité CE relatives à la libre prestation des services ne s'opposent pas à une législation nationale qui réserve à certains organismes le droit de collecter des paris sur les événements sportifs, telle que la législation italienne, si cette législation est effectivement justifiée par des objectifs de politique sociale visant à limiter les effets nocifs de telles activités et si les restrictions qu'elle impose ne sont pas disproportionnées au regard de ces objectifs.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 22 février 2001 dans l'affaire The Queen on the application of Novartis Pharmaceuticals UK Ltd contre the Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par the Medicines Control Agency), 1) Sangstat UK Ltd et 2) Imtix-Sangstat UK Ltd étant parties intervenantes

(Affaire C-106/01)

(2001/C 173/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) rendue le 22 février 2001 dans l'affaire The Queen on the application of Novartis Pharmaceuticals UK Ltd contre the Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par the Medicines Control Agency), parties intervenantes: 1) Sangstat UK Ltd et 2) Imtix-Sangstat UK Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 mars 2001. La Court of Appeal demandé à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouveau produit (C) en vertu de l'article 4, paragraphe 8, sous a), iii), de la directive

65/65 (¹), par référence à un produit (A) autorisé depuis plus de 6/10 ans, une autorité nationale compétente est-elle autorisée à se référer, sans le consentement du responsable de la mise sur le marché, à des données présentées à l'appui d'un produit (B) qui a été autorisé au cours des 6/10 dernières années?

2. En cas de réponse affirmative, un tel renvoi peut-il être opéré lorsque:

a) le produit B a été autorisé en vertu de la procédure abrégée hybride de l'article 4, paragraphe 8, sous a), par référence au produit A; et

b) les données auxquelles il est fait référence consistent en des essais cliniques dont l'autorité nationale compétente a indiqué qu'ils seraient nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché et qui ont été fournis pour démontrer que le produit B, bien que supra biodisponible par rapport au produit A lorsqu'il est administré selon le même dosage, est sûr?

3. a) Le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 8, sous a), de la directive 65/65 («la réserve») ne s'applique-t-il qu'aux demandes introduites en vertu de l'article 4, paragraphe 8, sous a), iii), ou s'applique-t-il également aux demandes introduites en vertu de l'article 4, paragraphe 8, sous a), i)?

b) La similarité essentielle est-elle une condition préalable à l'utilisation de la réserve?

4. Des produits peuvent-ils être essentiellement similaires aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 8, sous a), i) et iii), de la directive 65/65 lorsqu'ils ne sont pas bioéquivalents et, dans ce cas, dans quelles circonstances?

5. Quelle est la signification de l'expression «forme pharmaceutique», telle qu'elle a été utilisée par la Cour dans son arrêt Generics (²)? En particulier, deux produits ont-ils la même forme pharmaceutique s'ils sont administrés au patient sous la forme d'une solution diluée pour obtenir respectivement une macro-émulsion, une micro-émulsion et une nano-dispersion?

6. Est-il compatible avec le principe général de non-discrimination qu'une autorité nationale compétente, saisie de demandes hybrides d'autorisations de mise sur le marché en vertu de l'article 4, paragraphe 8, sous a), de la directive 65/65 se référant à un produit A pour deux produits dont aucun n'est bioéquivalent au produit A:

- (i) indique qu'il est nécessaire, en vue de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, que la demande relative au produit B soit accompagnée de données cliniques complètes du type de celles qui sont requises par la quatrième partie, F, de l'annexe à la directive 75/318/CEE⁽³⁾, mais
- (ii) après avoir examiné les données introduites à l'appui du produit B, accorde une autorisation de mise sur le marché pour le produit C si cette demande est accompagnée d'essais ne satisfaisant pas aux exigences de la quatrième partie, F, de l'annexe à la directive 75/318/CEE?

- (1) Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 22 du 9 février 1965, p. 369).
- (2) Arrêt du 3 décembre 1998, C-368/96, Rec. P. I-7967.
- (3) Directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques (JO L 147 du 9 juin 1975, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Korkein hallinto-oikeus rendue le 5 mars 2001 dans l'affaire Outukumpu Chrome Oy

(Affaire C-114/01)

(2001/C 173/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Korkein hallinto-oikeus rendue le 5 mars 2001 dans l'affaire Outukumpu Chrome Oy et parvenue au greffe de la Cour le 14 mars 2001. La Korkein hallinto-oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il considérer des débris de pierre, provenant de l'extraction du minerai dans une exploitation minière, et/ou le sable résiduel provenant de l'enrichissement de ce minerai, comme des déchets au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CE⁽²⁾ du Conseil, du 18 mars 1991, compte tenu des circonstances énoncées ci-après sous a) à d)?
- a) Quelle importance convient-il d'attribuer au fait que les débris de pierre et le sable résiduel soient stockés en attente d'utilisation ultérieure sur le carreau de la

mine ou la zone auxiliaire? De manière générale, le fait que le stockage ait lieu sur le carreau de la mine, sur la zone auxiliaire ou au-delà a-t-il une incidence sur la définition de la notion de déchet?

- b) Quelle importance convient-il d'attribuer au fait que, de par leur composition minérale, ces débris sont tout à fait similaires à la roche mère dont ils sont extraits et ne changent pas d'état physique quel que soit la durée ou le mode de leur conservation? Est-il possible que le sable qui résulte du processus d'enrichissement soit à considérer à cet égard autrement que les débris de pierre?
- c) Quelle importance convient-il d'attribuer au fait que les débris ne comportent pas de danger pour la santé publique et l'environnement bien que, de l'avis du centre régional de l'environnement, le sable laisse échapper des substances nuisibles à la santé et à l'environnement? En règle générale, dans quelle mesure faut-il attacher de l'importance à d'éventuelles incidences sanitaires ou écologiques des débris de pierre et du sable résiduel pour déterminer s'il s'agit de déchets?
- d) Quelle importance convient-il d'attribuer au fait que l'exploitant n'envisage pas de se défaire des débris et du sable résiduel? Ceux-ci peuvent être réutilisés sans mesures particulières de valorisation par exemple pour consolider la mine et, s'agissant des débris de pierre, pour la restauration paysagère du site une fois l'exploitation terminée. Quant au sable résiduel, il sera possible à l'avenir, grâce aux progrès techniques, de l'utiliser pour en récupérer les minéraux. Dans quelle mesure à cet égard convient-il d'attacher de l'importance au degré de certitude des projets de réutilisation conçus par l'exploitant et à la plus ou moins grande rapidité de concrétisation de ces projets après que les débris de pierre et le sable auront été déchargés sur le carreau de la mine ou sur la zone auxiliaire?
2. Si la Cour de justice devait répondre à la première question que les débris de pierre et (ou) le sable résiduel sont à considérer comme des débris au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive, la juridiction de renvoi aurait besoin de connaître les réponses aux questions supplémentaires qui suivent :
- a) L'expression «autre législation» qui figure à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive relative aux déchets (telle que modifiée par la directive 91/156/CEE), selon laquelle la directive n'est pas applicable aux déchets couverts par la dite législation et qui, d'après son point ii), concerne entre autres les déchets issus de la prospection, de l'extraction, du

traitement et du stockage des ressources minérales, ne désigne-t-elle qu'une législation de la Communauté? Ou bien une législation nationale, telle que certaines dispositions de la loi minière et du décret finlandais sur les déchets peuvent-elles constituer une «autre législation» au sens de la directive?

- b) Si l'expression «autre législation» vise aussi une législation nationale, cette législation devait-elle exister au moment de l'entrée en vigueur de la directive 91/156/CEE ou peut-il s'agir également d'une législation postérieure?
- c) Si l'expression «autre législation» vise aussi une législation nationale, les principes fondamentaux de la Communauté en matière de protection de l'environnement, ou les principes de la directive fixent-ils à cette législation nationale des exigences quant au niveau de protection de l'environnement pour qu'elle puisse s'écarter des dispositions de la directive? De quelle sorte ces exigences peuvent-elles être?

(¹) JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39.

(²) JO L 78 du 26 mars 1991, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Bologna, rendue le 20 février 2001, dans l'affaire Condominio «Facchini Orsini» contre Kone Ascensori SpA

(Affaire C-129/01)

(2001/C 173/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Bologna, rendue le 20 février 2001, dans l'affaire Condominio «Facchini Orsini» contre Kone Ascensori SpA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 mars 2001. Le Tribunale di Bologna demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Aux fins de l'application des dispositions figurant dans la directive 93/13/CEE (¹) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, publiée au JOCE L 95 du 21 avril 1993, la copropriété des immeubles visée aux articles 1117 à 1139 du code civil peut-elle être considérée comme un consommateur alors que les différents copropriétaires sont des personnes physiques ou agissent à des fins qui n'entrent pas dans leur activité professionnelle?»

(¹) JO L 95, du 21 avril 1993, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Employment Tribunal (Leeds) rendue le 12 janvier 2001 dans l'affaire 1) P. Breckon, 2) M. Barrett contre Secretary of State for Employment

(Affaire C-137/01)

(2001/C 173/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Employment Tribunal (Leeds) rendue le 12 janvier 2001 dans l'affaire 1) P. Breckon, 2) M. Barrett contre Secretary of State for Employment, et parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 2001. L'Employment Tribunal (Leeds) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Les exigences de la directive 80/987 (¹) sont-elles entièrement respectées par des dispositions de droit national ayant pour effet qu'une demande d'indemnité de congé payé adressée à l'institution de garantie peut être rejetée en raison d'un retard imprévu dans la constatation de l'état d'insolvabilité de l'employeur, lequel retard est imputable à l'employeur?»

(¹) Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, JO L 283 du 28 octobre 1980, p. 23.

Demandes de décisions préjudicielles présentées par ordonnances de l'Oberster Gerichtshof de la république d'Autriche rendues les 28 et 14 février 2001 dans les affaires Christa Neukomm contre Österreichischer Rundfunk et Josef Lauer mann contre Österreichischer Rundfunk

(Affaires C-138/01 et C-139/01)

(2001/C 173/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de deux demandes de décisions à titre préjudiciel par ordonnances de l'Oberster Gerichtshof de la république d'Autriche rendues les 28 et 14 février 2001 dans les affaires Christa Neukomm contre Österreichischer Rundfunk et Josef Lauer mann contre Österreichischer Rundfunk et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 27 mars 2001. L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les dispositions du droit communautaire, en particulier celles sur la protection des données [articles combinés 1^{er}, 2, 6, 7 et 22 de la directive 95/46/CE (¹), 6 (ex-article F) TUE et 8 de la convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui oblige une station publique de radiodiffusion, en sa qualité d'entité juridique, à communiquer des données sur les revenus de ses salariés et un organe étatique à collecter et à communiquer ces données aux fins de la publication des noms et revenus de ces salariés?

2. Si la Cour répond par l'affirmative à la question posée: les dispositions qui s'opposent à une réglementation nationale telle que décrite ci-dessus sont-elles directement applicables, en ce sens qu'elles peuvent être invoquées par l'organisme tenu de procéder à la divulgation en cause pour empêcher l'application des règles nationales contraires et que, par conséquent, cet organisme ne peut pas se prévaloir d'une obligation légale nationale à l'encontre des salariés concernés par cette divulgation?

(¹) JO 1995, L 281, p. 31.

Recours introduit le 29 mars 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-145/01)

(2001/C 173/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 mars 2001 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Aresu.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République italienne, en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 47, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 428 du 29 décembre 1990, dans la mesure où:
 - a) elles permettent de ne pas appliquer le transfert automatique de tous les contrats ou relations de travail du cédant au cessionnaire, dans les entreprises qui ont fait l'objet d'un concordat préventif agréé consistant dans la cession des biens et dans les entreprises soumises à la procédure d'administration extraordinaire, alors que lesdites entreprises continuent leur activité après le transfert;

- b) dans le cas des entreprises déclarées en état de «crise» elles ne prévoient pas le transfert du personnel et des dettes résultant d'un contrat ou d'une relation de travail du cédant au cessionnaire,

a manqué aux obligations découlant de la directive 77/187/CEE (¹) du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, et en particulier des articles 3 et 4 de celle-ci;

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 47, paragraphes 5 et 6 de la loi n° 428/90 prévoit l'inapplicabilité des règles prescrites par la directive 77/187 lorsque les circonstances suivantes sont réunies:

- a) l'entreprise intéressée se trouve dans l'une des situations suivantes:
 - entreprise ou unité de production dont le Comitato Interministeriale per la Politica Industriale (CIPI, comité interministériel pour la politique industrielle) a constaté l'état de crise au sens de la loi n° 675/77;
 - entreprise déclarée en état de faillite;
 - entreprise qui a fait l'objet d'un concordat préventif agréé consistant dans la cession de biens;
 - entreprise dont la liquidation administrative forcée a été rendue publique;
 - entreprise soumise à la procédure d'administration extraordinaire;
- b) un accord a été conclu entre les représentants des travailleurs et l'employeur concernant des modifications des conditions de travail ou un maintien partiel de l'emploi.

La Commission estime que l'Italie a légitimement soustrait à l'application des dispositions de la directive 77/187 les entreprises déclarées en état de faillite et celles soumises à l'administration administrative forcée. En revanche, les dérogations concernant le concordat préventif, l'administration extraordinaire et la déclaration de l'état de crise paraissent clairement contraires au droit communautaire et à la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne le cas des entreprises qui ont fait l'objet d'un concordat préalable homologué consistant dans la cession de biens ou qui sont soumises à la procédure d'administration extraordinaire, la directive 77/187 ne permet pas qu'elles soient soustraites à la pleine application de ses dispositions, malgré la prise de position en sens contraire des autorités italiennes.

En ce qui concerne le cas des entreprises dont le CIPI a constaté l'état de crise en application de la loi n° 675/77, il convient de noter que l'article 4 bis, paragraphe 3, de la directive 77/187 prévoit, en ce qui concerne les entreprises en situation de crise économique grave que les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2, sous b), du même article (à savoir, modifications des conditions de travail), à condition que cette situation soit déclarée par une autorité publique compétente et soit ouverte au contrôle judiciaire et à condition que ces dispositions existent déjà en droit national avant le 17 juillet 1998. Sur la base d'une déclaration conjointe de la Commission et du Conseil, à l'occasion de l'adoption de la directive 98/50, seule l'Italie avait une législation de ce type. Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer dans ce cas aussi le principe du respect des garanties des droits des travailleurs, principe qui n'est pas respecté par la législation italienne incriminée, laquelle prévoit purement et simplement la non-application des dispositions de la directive 77/187.

(¹) JO L 61 du 5.3.1977, p. 26.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 23 mars 2001 dans l'affaire 1) Weber's Wine World HandelsgesmbH, 2) Ernestine Rathgeber, 3) Karl Schlosser, 4) Beta-Leasing GesmbH contre Abgabenberufungskommission Wien

(Affaire C-147/01)

(2001/C 173/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 23 mars 2001 dans l'affaire 1) Weber's Wine World HandelsgesmbH, 2) Ernestine Rathgeber, 3) Karl Schlosser, 4) Beta-Leasing GesmbH contre Abgabenberufungskommission Wien, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2001. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 10 CE (ancien article 5 du traité CE) et le point 3 du dispositif de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mars 2000 dans l'affaire Evangelischer Krankenhausverein Wien/Abgabenberufungskommission Wien et Wein & Co. HandelsgesmbH, anciennement Ikera Warenhandels-gesellschaft mbH/Oberösterreichische Landesregierung (C-437/97, Rec. p. I-1157), selon lequel les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE (¹) ne peuvent être invoquées à l'appui de demandes relatives à une taxe telle que la taxe sur les boissons alcoolisées, qui a été payée ou est devenue exigible avant la date du présent arrêt, sauf par les demandeurs qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente, s'opposent-ils à l'application de l'article 185, paragraphe 3, de

la Wiener Abgabenordnung (code des impôts de Vienne, ci-après «WAO»), introduit par la loi du 2 mars 2000 modifiant la WAO (LGBl n° 9/2000), et applicable également aux obligations fiscales nées avant la promulgation de cette loi, en vertu duquel il n'y a pas de droit au remboursement de la taxe lorsqu'elle a été supportée économiquement par une personne autre que l'assujetti?

(¹) JO L 76 du 23 mars 1992, p. 1.

Recours introduit le 4 avril 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la République hellénique

(Affaire C-148/01)

(2001/C 173/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 avril 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique, représentée par M. Vasileios Kontolaimos, conseiller juridique du Conseil Juridique de l'État, et par M^{me} Chrysoula Tsiavou, mandataire judiciaire du Conseil Juridique de l'État, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'ambassadeur de Grèce, 177, Val Ste Croix.

La République hellénique conclue à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable,
- annuler, et subsidiairement modifier, la décision C/2001/198 finale, du 5 février 2001, de la Commission «écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du FEOGA — section "Garantie"»

Motifs du recours

La République hellénique soutient que c'est de manière illégale qu'on lui a imposé une correction financière concernant le montant des intérêts de retard dus pour le paiement tardif du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.

La République hellénique affirme que la correction financière proposée doit être annulée en raison d'une interprétation erronée des dispositions juridiques applicables et d'une motivation insuffisante.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) rendue le 13 mars 2001 dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre First Choice Holidays Plc

(Affaire C-149/01)

(2001/C 173/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales)(Civil Division) rendue le 13 mars 2001 dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre First Choice Holidays Plc et parvenue au greffe de la Cour le 26 mars 2001. La Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Lorsqu'un organisateur de circuits touristiques, au sens de l'article 26 de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾,

- a) vend des voyages à forfait par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dans le cadre d'un contrat de commission;
- b) permet à l'agence de vendre les voyages à forfait en appliquant le prix du catalogue de l'organisateur diminué d'un rabais (le voyageur n'étant tenu de payer pour le voyage que le prix réduit);
- c) oblige l'agence qui a vendu le voyage à un prix réduit non seulement à lui reverser le prix effectivement porté en compte au voyageur, mais également à lui payer un montant additionnel égal au rabais accordé au voyageur (lequel ne sait rien des arrangements financiers entre l'organisateur et l'agence), de sorte que l'organisateur est payé par l'agence à concurrence du prix plein du voyage tel qu'il figure dans le catalogue;
- d) s'engage à payer à l'agence une commission, calculée sur la base du prix du voyage tel qu'il figure dans le catalogue, qui vient en pratique réduire par compensation le montant dû par l'agence mentionné au point c) ci-dessus;
- e) ignore si l'agence a accordé un rabais lors de la vente d'un voyage particulier et ne connaît pas, le cas échéant, le montant de ce rabais;
- f) en ce qui concerne sa relation avec l'agence, établit sa comptabilité sur la base du prix plein, tel qu'il figure dans le catalogue, qu'il a reçu de ce dernier pour le voyage vendu;
 1. comment le montant additionnel payé par l'agence à l'organisateur (voir le point c), ci-dessus) doit-il, compte tenu des circonstances rappelées ci-avant, être qualifié aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 2, de la directive?

2. le «montant total à payer par le voyageur», au sens de l'article 26, paragraphe 2, de la directive comprend-t-il le montant additionnel mentionné au point c), ci-dessus?

⁽¹⁾ Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE) (JO L 145, p. 1).

Recours introduit le 9 avril 2001 contre la République française par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-150/01)

(2001/C 173/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Patakia et M. B. Mongin, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en maintenant une réglementation qui impose aux conseils en propriété industrielle établis dans d'autres États membres de figurer sur la liste des conseils en propriété industrielle française et donc d'avoir la qualification française ainsi qu'un domicile ou un établissement professionnel en France pour prêter des services en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 à 55 du traité CE et aux dispositions de la directive n° 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽¹⁾,
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— En soumettant le «conseil en propriété industrielle» prestataire de services aux mêmes obligations que le «conseil en propriété industrielle» établi, la réglementation française enfreint l'article 49 CE. Si l'exercice d'une activité non

harmonisée au plan communautaire, même en tant que prestataire de services, peut être subordonné à des dispositions justifiées par l'intérêt général comme les règles en matière d'organisation de la profession, de qualification, de déontologie, la Commission considère que la réglementation française pose des conditions disproportionnées et exagérément entravantes pour l'exercice de la profession concernée sur le territoire français par les conseils en propriété industrielle légalement établis dans un autre État membre et accomplissant en France, une prestation de services isolée. D'autres mesures — moins entravantes que l'inscription obligatoire sur un registre précédée d'un examen — pourraient être envisagées, par exemple:

1. l'exigence de l'exercice sous le titre d'origine,
 2. l'exigence que le professionnel justifie de son titre,
 3. un système de déclaration (comme par exemple celui prévu à l'article 22 de la directive 85/384/CE du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'architecte⁽²⁾).
- Violation de l'article 49 CE du fait d'exiger une résidence ou un domicile professionnel en France pour pouvoir y effectuer une prestation de services isolée.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.01.1989, p. 16.

⁽²⁾ Directive 85/384/CEE du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223 du 21.08.1985, p. 15).

Pourvoi introduit le 9 avril 2001 par S.C.E.A. La Conquête contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2001 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/00 ayant opposé S.C.E.A. La Conquête à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-151/01 P)

(2001/C 173/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 2001 d'un pourvoi formé par S.C.E.A. La Conquête, représentée par Mes A. Lyon-Caen, F. Fabiani et F. Thiriez, avocats, ayant élu domicile à Paris, contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2001 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/00, ayant opposé S.C.E.A. La Conquête à la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 janvier 2001,
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens, avec toutes conséquences de droit.

Moyens et principaux arguments

- Erreur de droit: le Tribunal de première instance aurait dû rechercher concrètement, en raison de la structure de la filière de production de la société requérante qui est unique dans le sud-ouest, si le règlement litigieux affectait, à la date de son adoption, la requérante de façon particulière.
- Dénaturation des conclusions de la requérante.
- Défaut de motivation sur le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif: l'ordonnance attaquée ne répond pas à l'argument de la requérante selon lequel l'interprétation, par la Commission, de l'article 7 du règlement 2081/92⁽¹⁾ comme limitant la faculté d'opposition à la procédure au niveau des États membres, méconnaît le droit à un recours effectif.
- Interprétation erronée de l'article 7 du règlement 2081/92; méconnaissance du droit à un recours effectif garanti, en tant que principe général du droit, par l'ordre communautaire: la carence de l'État membre doit permettre à une entreprise qui remplit par ailleurs les exigences de recevabilité prévues à l'article 7, paragraphe 4, de former opposition devant la Commission.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2081/92, du 14.07.1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.07.1992, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Sozialgericht Leipzig, rendue le 30 mars 2001, dans l'affaire Karen Mau contre Bundesanstalt für Arbeit

(Affaire C-160/01)

(2001/C 173/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Sozialgericht Leipzig, rendue le 30 mars 2001, dans l'affaire Karen Mau contre Bundesanstalt für Arbeit, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 2001. Le Sozialgericht Leipzig demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 183, paragraphe I, du Sozialgesetzbuch III (le code social allemand, III^e Partie, le «SGB III») fixe-t-il une date au sens de l'article 3 de la directive 80/987/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur?
2. La république fédérale d'Allemagne a-t-elle limité de manière effective, en vertu de l'article 4 de ladite directive, l'obligation de paiement de la Bundesanstalt für Arbeit?
3. La république fédérale d'Allemagne est-elle tenue de verser des dommages et intérêts à la demanderesse au principal en raison de la transposition incorrecte de la directive?
4. La Cour de justice maintient-elle son opinion selon laquelle il convient de partir de la date de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour déterminer la période de référence?
5. Le calcul de la période de référence de l'indemnité d'insolvabilité prévu à l'article 183, paragraphe I, du SGB III est-il compatible avec l'article 141 CE?
6. Dans le cas des demandeurs en congé parental, le jour de l'exercice du droit à ce congé constitue-t-il la date déterminante au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 80/987/CEE?

(¹) JO L 283 du 28.10.1980, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verfassungsgerichtshof, Wien rendue le 2 mars 2001 dans la procédure en contestation des élections introduite par la liste «Gemeinsam Zajedno/Birlikte Alternative und Grüne GewerkschafterInnen/UG»

(Affaire C-171/01)

(2001/C 173/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verfassungsgerichtshof rendue le 2 mars 2001 dans la procédure en contestation des élections introduite par la liste «Gemeinsam Zajedno/Birlikte Alternative und Grüne GewerkschafterInnen/UG» et parvenue au greffe de la Cour le 19 avril 2001. Le Verfassungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question 1

L'article 10, paragraphe 1 de la décision n° 1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une loi d'un État membre qui ne reconnaît pas à des travailleurs turcs le droit à l'éligibilité à l'assemblée plénière d'une chambre du travail?

Question 2

Si la première question appelle une réponse affirmative: l'article 10, paragraphe 1 de la décision n° 1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association (ci-après: FARB) constitue-t-il du droit communautaire directement applicable?

Recours introduit le 23 avril 2001 contre le Grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-174/01)

(2001/C 173/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 avril 2001 d'un recours dirigé contre le Grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Støvlbæk et Mme J. Adda, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater qu'en omettant de lui communiquer un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent conformément aux exigences de l'article 11 de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PTC)⁽¹⁾, le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- de condamner le Grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions du règlement grand-ducal du 24 février 1988, présentées par le Grand-Duché comme constituant leur plan d'élimination, ne peuvent être considérées comme pleinement satisfaisantes au regard de l'article 11, paragraphe 1, de la directive, pour ce qui concerne les appareils soumis à inventaire en vertu de l'article 4 de la directive ; en effet, alors que l'État membre devait déterminer, sur la base de l'inventaire prévu à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, les dates auxquelles il est possible, compte tenu des quantités de PCB usagés et du nombre d'appareils contaminés concernés et des capacités de traitement disponibles, d'exiger que soient réalisées l'élimination et la décontamination requises par la directive, les autorités luxembourgeoises ne se sont pas préoccupées de s'assurer que ce qu'elles nomment «filère de décontamination ou d'élimination» soit en mesure de traiter les appareils et PCB en cause dans les délais prévus, aucune indication n'étant donnée quant à la planification de la décontamination et de l'élimination des appareils et PCB usagés dans un tel cas, si ce n'est la prescription d'un délai ultime qui est le 31 décembre 2010.

(¹) JO L 243 du 29.09.1996, p. 31.

Recours introduit le 24 avril 2001 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-177/01)

(2001/C 173/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 avril 2001 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Støvlbæk et Mme J. Adda, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater qu'en omettant de lui communiquer un résumé des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 dm³ de PCB, un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent et un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, et tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PTC)(¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 11 de la directive précitée;

- de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le décret n° 2001/63 du 18 janvier 2001 que les autorités françaises ont transmis à la Commission prévoit une procédure de réalisation d'un inventaire national des appareils contenant un volume supérieur à 5 dm³ de PCB qui servira de base au plan national de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés qui devra ensuite être arrêté selon la procédure prévue aux articles 7-5 et suivants dudit décret. Et l'arrêté du 13 février 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 dudit décret, a seulement pour objet d'inviter les détenteurs d'appareils contenant du PCB à effectuer une déclaration en préfecture. La Commission persiste donc à estimer, en premier lieu, que la mise en place d'une procédure de réalisation d'un inventaire national ne fait pas disparaître le grief tiré de l'omission de lui communiquer un résumé des inventaires, en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

En deuxième lieu, l'adoption dudit décret ne suffit pas à faire disparaître le grief tiré de ce que cet État n'avait établi ni plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils contaminés, ni projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire.

(¹) JO L 243 du 29.9.1996, p. 31.

Demande de décision à titre préjudiciel adressée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven par décision du 26 avril 2001 dans le litige opposant 1. M^{me} H. Jippes, 2. la section de Groningen de l'association néerlandaise de protection des animaux, 3. la section d'Assen et environs de l'association néerlandaise de protection des animaux, au ministre de l'Agriculture, du Patrimoine naturel et de la Pêche

(Affaire C-189/01)

(2001/C 173/54)

Dans le litige opposant 1. M^{me} H. Jippes, 2. la section de Groningen de l'association néerlandaise de protection des animaux, 3. la section d'Assen et environs de l'association néerlandaise de protection des animaux, au ministre de l'Agriculture, du Patrimoine naturel et de la Pêche, le College van Beroep voor het bedrijfsleven a, par décision du 26 avril 2001, parvenue au greffe de la Cour de justice le 27 avril 2001, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

1. L'interdiction de vacciner, visée par l'article 13 de la directive 85/511/CEE⁽¹⁾, est-elle non-valide en ce qu'elle heurte le droit communautaire et notamment le principe de proportionnalité?
2. L'application que la Commission a faite de cet article 13, notamment dans la décision 2001/246/CE⁽²⁾, modifiée par la décision 2001/279/CE⁽³⁾, est-elle non-valide en ce qu'elle heurte le droit communautaire?

⁽¹⁾ JO 1985, L 315, p. 11.

⁽²⁾ JO 2001, L 88, p. 21.

⁽³⁾ JO 2001, L 96, p. 19.

Radiation de l'affaire C-88/00⁽¹⁾

(2001/C 173/55)

Par ordonnance du 9 mars 2001, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-88/00 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo); Directora-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) contre MOBILCROMO — Indústria de Mobiliário e Revestimentos Metálicos, Lda.

⁽¹⁾ JO C 149 du 27.5.2000.

Radiation de l'affaire C-403/00⁽¹⁾

(2001/C 173/56)

Par ordonnance du 27 mars 2001, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-403/00: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 355 du 09.12.2000.

Radiation de l'affaire C-264/98⁽¹⁾

(2001/C 173/57)

Par ordonnance du 2 avril 2001, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-264/98 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Charleroi): Tibor Balog contre Royal Charleroi Sporting Club ASBL (RCSC).

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

Radiation de l'affaire C-377/00⁽¹⁾

(2001/C 173/58)

Par ordonnance du 5 avril 2001, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-377/00: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO C 355 du 09.12.2000.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE

du 30 janvier 2001

**dans l'affaire T-49/00, Industria pugliese olive in salamoia
erbe aromatische Snc (Iposea) contre Commission des
Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Tarif douanier commun — Règlement modifiant la nomen-
clature combinée — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2001/C 173/59)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-49/00, Industria pugliese olive in salamoia erbe aromatische Snc (Iposea), établie à Cerignola (Italie), représentée par Mes A. Guarino, avocat au barreau de Rome, et A. Lorang, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 2, rue des Dahlias, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Schieferer et M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 2626/1999 de la Commission, du 13 décembre 1999, modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 321, p. 3), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. W. H. Meij, président, et de MM. A. Potocki et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 janvier 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera les dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 149 du 27.5.2000.

**Recours introduit le 13 mars 2001 par Albert Nardone
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-59/01)

(2001/C 173/60)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mars 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Albert Nardone, domicilié à Piétrain (Belgique), représenté par Me Juan Ramon Iturriagoitia Bassas, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision explicite de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination du 15 décembre 2000, dans la mesure où celle-ci rejette la réclamation du requérant du 23 mai 2000, concernant l'octroi de la pension d'invalidité aux termes de l'article 78, alinéa 2, du Statut des fonctionnaires;
- octroyer la reconnaissance d'une pension d'invalidité calculée aux termes de l'article 78, alinéa 2, du Statut des fonctionnaires;
- à titre subsidiaire, ordonner par un arrêt interlocutoire la constitution d'une commission d'invalidité prévue à l'article 53 du Statut des fonctionnaires ayant comme mandat d'examiner si le requérant est atteint d'une invalidité permanente totale, aux termes de l'article 78, alinéa 2, du Statut des fonctionnaires;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est entré en fonction aux Communautés à Luxembourg en 1963. Transféré à la Commission à Bruxelles en 1970, il a été affecté à l'immeuble Berlaymont. Selon le requérant, les conditions de travail dans les ateliers du premier sous-sol et de l'entresol de ce bâtiment auraient été insalubres et caractérisés par une ambiance poussiéreuse, causée par des poussières d'amiante constatées plus tard.

En octobre 1981, le requérant a décidé de présenter sa démission. Après cette démission, le requérant aurait été dans un état physique ne lui permettant pas d'exercer une quelconque activité professionnelle.

En novembre 1999, le requérant, qui antérieurement avait introduit des recours visant à obtenir la reconnaissance de sa maladie professionnelle et la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi, a introduit une demande au titre de l'article 90 du statut, visant à l'octroi d'une pension d'invalidité au sens de l'article 78 du statut. La Commission a refusé cette demande estimant que ce n'était pas l'invalidité du requérant qui l'a obligé à suspendre son service auprès des Communautés.

Le requérant fait valoir que la Commission aurait commis un détournement de procédure à l'occasion de la prise d'une décision qui appartient à une commission d'invalidité conformément au statut et invoque le devoir d'assistance de la Commission, le droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et la dignité de l'employé, ainsi que le droit à une bonne administration.

Recours introduit le 13 mars 2001 par Marie-Josée Bollendorff contre Parlement européen**(Affaire T-60/01)**

(2001/C 173/61)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mars 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Marie-Josée Bollendorff, domiciliée à Bertrange (Luxembourg), représentée par Me Laurent Mosar, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision par laquelle l'AIPN a considéré l'absence du 21 mars 2000 au 30 avril 2000 de la requérante comme irrégulière et a prélevé 194 heures ouvrables sur ses congés annuels;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'incapacité de travail de la requérante, certifiée par deux médecins, a été contestée par le médecin-contrôleur de l'institution. Ces deux médecins ont ensuite confirmé leurs certificats, et la requérante a été absente pendant la période couverte par les certificats. Plus tard, la requérante a constaté que son absence pendant la période concernée avait été déduite de la durée de son congé annuel.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la décision de retrait aurait été prise en violation des articles 59 et 60 et qu'elle serait, de ce fait, dépourvue de toute base légale.

Selon la requérante, aucune décision de retrait de jours de congé n'a été notifiée à la requérante par le chef de la division du personnel et à aucun moment l'AIPN n'a communiqué une quelconque décision à la requérante qui lui aurait permis de prendre position par rapport à la contestation des certificats. Par conséquent, le Parlement Européen aurait violé l'article 25 du statut.

Recours formé le 19 mars 2001 par Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-64/01)**

(2001/C 173/62)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mars 2001 d'un recours contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes formé par Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH, Hambourg (Allemagne), représentée par Me Gerrit Schohe, et élisant domicile à Luxembourg.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les défendeurs à payer à la requérante 1 358 228 euros majorés d'un intérêt de 3,75 % à compter de la date de prononcé de l'arrêt, ainsi qu'une compensation équitable pour la dépréciation monétaire survenue depuis le 1^{er} janvier 1999, au moins égale à 1,1 % par an du montant précité;
- déclarer que les défendeurs sont tenus d'indemniser la requérante pour tout autre dommage qu'elle a subi ou subira du fait des règlements (CE) n° 1637/98 et n° 2362/98, et en particulier du fait de la réglementation qu'ils contiennent;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante vend depuis toujours des bananes importées de pays tiers en Autriche, en Finlande et en Suède.

Le recours porte sur le calcul des quantités de référence de la requérante pour 1999. Selon cette dernière, ce calcul présente trois particularités qui s'écartent des règles de l'organisation de marché applicables aux exercices antérieurs à 1999, et qui ont eu pour effet de désavantager les opérateurs de la Communauté qui exerçaient leurs activités jusqu'au 31 décembre 1994 au profit des opérateurs des nouveaux États membres: premièrement, la règle relative à l'établissement de la période de référence a été modifiée. En outre, s'agissant des opérateurs d'Autriche, de Finlande et de Suède, la Communauté s'est basée sur des quantités excessives pour calculer les quantités de référence pour 1999. Enfin, les quantités de référence pour 1999 auraient dû être calculées conformément aux articles 3 et 5 du règlement n° 1442/93⁽¹⁾, alors qu'elles ont été calculées selon le critère de l'«importateur réel».

La requérante fait valoir qu'en raison de ces trois particularités, elle-même et les opérateurs se trouvant dans une situation identique ont obtenu des quantités de référence moindres que celles qu'ils auraient obtenues si les règles de l'organisation de marché avaient été appliquées sans modification.

La requérante demande à être indemnisée de manière à être placée dans la situation qui aurait été la sienne si sa quantité de référence pour 1999 avait été calculée conformément aux règles inchangées de l'organisation de marché.

À l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que la Communauté a violé l'article 6 du règlement n° 1924/95⁽²⁾ et le principe de protection de la confiance légitime en omettant de calculer les droits d'accès au marché de la requérante pour 1999 conformément aux articles 3 et 5 du règlement n° 1442/93. La Communauté aurait violé également le principe de sécurité juridique tel qu'il se manifeste dans l'interdiction de la rétroactivité, en appliquant rétroactivement la clé de répartition prévue dans le règlement n° 2362/98⁽³⁾ aux quantités de référence des années 1994 à 1996.

En outre, selon la requérante, le régime particulier applicable aux opérateurs des nouveaux États membres viole le principe de non-discrimination consacré à l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE; la requérante invoque également des insuffisances de motivation.

Enfin, la requérante fait valoir que l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a déclaré que le système de répartition des certificats d'importation contenu dans les règlements n° 1637/98 et 2362/98 est incompatible, sur des points essentiels, avec le droit de l'Organisation mondiale du commerce. Du point de vue de la requérante, la Communauté a violé cette décision, qui la lie.

(1) Règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 142 du 12.6.1993, p. 6).

(2) Règlement (CEE) n° 1924/95 de la Commission, du 3 août 1995, portant mesures transitoires pour l'application du régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO L 185 du 4.8.1995, p. 24).

(3) Règlement (CEE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.1998, p. 32).

Recours formé le 19 mars 2001 par Internationale Fruchtimportgesellschaft Weichers & Co. contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-65/01)

(2001/C 173/63)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mars 2001 d'un recours contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes formé par Internationale Fruchtimportgesellschaft Weichers & Co., Hambourg (Allemagne), représentée par Me Gerrit Schohe, et élisant domicile à Luxembourg.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les défendeurs à payer à la requérante 3 604 232 euros majorés d'un intérêt de 2,9 % à compter de la date de prononcé de l'arrêt, ainsi qu'une compensation équitable pour la dépréciation monétaire survenue depuis le 1^{er} janvier 1999, au moins égale à 1,1 % par an du montant précité;
- déclarer que les défendeurs sont tenus d'indemniser la requérante pour tout autre dommage qu'elle a subi ou qu'elle subira du fait des règlements (CE) n° 1637/98 et n° 2362/98, et en particulier du fait de la réglementation qu'ils contiennent;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-64/01 (Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH/Conseil et Commission).

Recours introduit le 23 mars 2001 par M. Carmine Salvatore Tralli contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-69/01)

(2001/C 173/64)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 mars 2001 d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par M. Carmine Salvatore Tralli, représenté par Mes Norbert Pflüger, Regina Steiner et Silvia Mittländer.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du président de la Banque centrale européenne, du 12 mars 2001, de rejeter la réclamation du requérant;
- annuler le licenciement du requérant, prononcé le 29 novembre 2000;
- constater que la relation d'emploi entre les parties n'est pas dissoute par le licenciement prononcé le 29 novembre 2000;
- constater que la relation d'emploi existant entre les parties persiste, en l'absence de licenciement, au-delà du 31 décembre 2000;
- condamner la défenderesse à continuer d'employer le requérant, aux conditions prévues par le contrat de travail, en tant qu'agent de sécurité;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours trouve son origine dans les mêmes faits que les recours T-373/00 (Tralli/BCE, JO C 61 du 24 février 2001, p. 61) et T-56/01 (Tralli/BCE, non encore publié). Les moyens et arguments sont identiques à ceux exposés dans ces recours.

Recours introduit le 30 mars 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava e.a.

(Affaire T-77/01)

(2001/C 173/65)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mars 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava e.a., dont le domicile légal est établi en Espagne, représentés par M^e Ramón Falcón.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, à tout le moins en ce qui concerne l'article 43 des Normas Forales mentionnées à l'article 1^{er}, sous b), c) et d) de ladite décision; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission, du 31 octobre 2000, relative aux lois espagnoles sur l'impôt sur les sociétés⁽¹⁾, en tant qu'elle déclare incompatible avec le marché commun du charbon et de l'acier toute aide accordée par les autorités espagnoles, conformément à l'article 43 de la Norma Foral 3/96, du 26 juin 1996, sur l'impôt sur les sociétés du Territorio Histórico de Vizcaya, à l'article 43 de la Norma Foral 7/1996, du 4 juillet 1996, sur l'impôt sur les sociétés du Territorio Histórico de Guipúzcoa et à l'article 43 de la Norma Foral 24/1996, du 5 juillet 1996, sur l'impôt sur les sociétés du Territorio Histórico de Alava, aux entreprises sidérurgiques CECA établies en Espagne.

Ces règles fiscales prévoient une déduction de 25 % de l'impôt sur les investissements effectivement réalisés, notamment dans la création de succursales ou d'établissements permanents à l'étranger, ainsi que dans le rachat de participations de sociétés étrangères ou la constitution de filiales directement liées à l'activité exportatrice de biens ou de services.

La décision attaquée a été adoptée après l'ouverture de la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA (le «code des aides à la sidérurgie»).

À l'appui de leurs prétentions, les parties requérantes allèguent:

- L'inexistence de l'aide, dès lors que les règles en question ont un caractère horizontal et une portée générale qui n'implique aucun avantage, qu'il soit régional ou consenti à une catégorie particulière d'entreprises. L'aide est inexistante au regard du traité CECA également, raison pour laquelle les parties requérantes invoquent la violation de l'article 4, sous c), de ce traité, ainsi que le détournement de pouvoir, la défenderesse ayant choisi le traité CECA comme base de son action.
- L'absence de motivation, particulièrement au vu du fait que la décision attaquée suppose un changement de critère d'appréciation de la part de la Commission, qui ne se justifie pas à cet égard.
- L'absence de motivation et l'erreur d'appréciation, dans la mesure où la qualification d'aide s'étend automatiquement aux Normas Forales au simple motif qu'elles coïncident, dans leur contenu, avec la réglementation fiscale étatique.

- Le caractère arbitraire et disproportionné que présente la décision attaquée, la Commission n'ayant pas examiné la possibilité d'exclure de son champ d'application une partie des règles fiscales qu'elle vise.
- Le non-respect de la procédure prévue dans le «code des aides à la sidérurgie», notamment pour dépassement du délai de trois mois fixé par l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA.

(¹) JO 2001, L 60, p. 57.

Recours introduit le 10 avril 2001 par Merck KgaA contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-83/01)

(2001/C 173/66)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 avril 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Merck KgaA, société de droit allemand, représentée par Dominique Dupuis Latour, de BPDAGI, Paris (France).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- annuler la décision attaquée;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée:	OSTEOCALCIUM — Déposée sous le n° 0000955138.
Produit ou service:	«Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques» (classe 5 au sens de l'arrangement de Nice).
Décision attaquée de la chambre de recours:	Rejet de la demande d'enregistrement de la marque en cause, au motif du caractère prétendument descriptif de la marque.
Motifs du recours:	Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) et b), du règlement (CE) n° 40/94.

Recours introduit le 1^{er} avril 2001 par l'Association Contre l'Horaire d'Été contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-84/01)

(2001/C 173/67)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} avril 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par l'Association Contre l'Horaire d'Été, établie à Marly-le-Roi (France), représentée par Mes Corinne Lepage et François Steinmetz, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la directive du Parlement et du Conseil, n° 200/84/CE, en date du 19 janvier 2001 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 2 février 2001, et concernant les dispositions relatives à l'heure d'été.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire, une association créée pour attirer l'attention du public sur les prétendus méfaits du changement d'heure, demande l'annulation de la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 janvier 2001, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- Une erreur dans la base juridique choisie (l'article 95 du Traité, ex-article 100A), dans la mesure où la directive en cause ne remplirait pas la double condition de participer au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives internes et n'aurait pas pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.
- Les inconvénients et dangers que la directive en cause introduirait pour les personnes, ce qui devrait être analysé comme autant d'entraves au bon fonctionnement du marché intérieur.